



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE
CEDAW/C/DEU/2-3
9 octobre 1996
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques des États parties

ALLEMAGNE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, voir les documents CEDAW/C/5/Add.59 et Corr.1; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.152 et CEDAW/C/SR.157 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38)*, par. 51 à 92.

V.96-87212

96-30144

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. LES CONDITIONS DE VIE DES FEMMES EN ALLEMAGNE	6 - 106	3
A. L'unification de l'Allemagne	6 - 12	3
B. Population	13 - 21	4
C. Contexte juridique et politique	22 - 30	5
D. Cadre économique et social	31 - 64	6
E. Situation des femmes dans l'agriculture	65 - 70	12
F. Les femmes dans la vie publique	71 - 80	13
G. Institutions et organismes chargés de faire respecter l'égalité des droits	81 - 97	14
H. Moyens de faire respecter l'égalité des droits	98 - 106	16
III. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET LEUR APPLICATION EN ALLEMAGNE	107 - 245	18
A. Dispositions législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (article 2)	108 - 123	18
B. Mesures pour promouvoir et assurer le plein développement des femmes (article 3)	123 - 127	21
C. Mesures spéciales en application de l'article 4	128 - 130	21
D. Élimination des rôles stéréotypés et encouragement des hommes et des femmes à prendre la responsabilité conjointe d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (article 5)	131 - 135	21
E. Suppression de la traite des femmes et de la prostitution forcée (article 6) ...	136 - 145	22
F. Participation des femmes à la vie politique et publique (article 7)	146 - 155	23
G. Participation des femmes à l'échelon international (article 8)	156 - 159	25
H. Nationalité des femmes et des enfants (article 9)	160	25
I. Égalité en droits des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation et du sport (article 10)	161 - 176	25
J. Égalité en droits des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi (article 11)	177 - 229	27
K. Égalité en droits des femmes et des hommes dans le domaine des soins de santé (article 12) et dans les domaines financier et culturel (article 13) ...	230	35
L. Égalité en droits des hommes et femmes des zones rurales (article 14)	231 - 238	35
M. Égalité en matière de capacité juridique et de choix du lieu de résidence (article 15)	239	36
N. Égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions touchant au mariage et aux rapports familiaux (article 16)	240 - 245	36
Annexes		
I. Tableaux et statistiques		38
II. Aperçu général des mesures prises depuis 1990 pour assurer l'égalité des droits		56

I. INTRODUCTION

1. En 1985, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'acte de ratification a pris effet le 26 avril 1985. La Convention a été acceptée sous réserve que l'alinéa b) de l'article 7 ne s'applique pas dans la mesure où il contredit une disposition de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (deuxième phrase, au paragraphe 4 de l'article 12a : les femmes ne peuvent en aucun cas remplir des fonctions supposant l'utilisation d'armes). À cette réserve près, les dispositions de la Convention ont immédiatement force de loi en Allemagne.
2. En mars 1988, la République fédérale d'Allemagne a, en application de l'article 18 de la Convention, soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de ladite Convention (CEDAW/C/5/Add.59). En janvier 1990, la République fédérale d'Allemagne a communiqué une mise à jour complétant le rapport, dans la perspective d'un examen, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/5/Add.59/Amend.1) à sa neuvième session.
3. Les 22 et 25 janvier 1990, Mme Ursula Lehr, Ministre de la condition féminine du gouvernement fédéral, a présenté et commenté, devant le Comité, le rapport initial et son supplément.
4. Le Gouvernement allemand présente ici, en application de l'article 18 de la Convention, son deuxième et troisième rapport, puisque le Comité laisse la faculté aux États de regrouper deux rapports afin de couvrir une plus longue période. Le nouveau rapport développe le précédent et retrace les progrès réalisés vers l'égalité des droits des hommes et des femmes en Allemagne depuis 1990, eu égard aux différents articles de la Convention.
5. Le rapport du Gouvernement allemand à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 décrit, en insistant sur plusieurs points essentiels, l'évolution de la situation des femmes ainsi que la politique d'égalité des droits en Allemagne depuis le début des années 80.

II. LES CONDITIONS DE VIE DES FEMMES EN ALLEMAGNE

A. L'unification de l'Allemagne

6. Le 3 octobre 1990, après plus de quarante ans de partition, l'unité de l'État allemand a été rétablie, la République démocratique allemande se rattachant à la République fédérale d'Allemagne. Structurellement, la situation est donc radicalement différente depuis la présentation du rapport initial.
7. Juste avant l'unification, les premières élections libres depuis quarante ans ont eu lieu le 18 mars 1990 en République démocratique allemande; à cette occasion, les partis politiques se sont reconstitués. On comptait environ 20,5 % de femmes sur les 400 membres élus à la nouvelle "Chambre du peuple" issue de ces élections. C'est une femme qui a été élue à la présidence de la Chambre du peuple. Sur 23 ministres, 4 étaient des femmes, dont le Ministre des affaires familiales et de la condition féminine, et étaient membres du nouveau Cabinet. En outre, une femme a été nommée Commissaire à l'égalité en droits des hommes et des femmes auprès du Conseil des ministres.
8. L'unification progressive des deux Allemagnes a été coordonnée par le gouvernement issu des élections libres en République démocratique allemande et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
 - a) Le 30 juin 1990, le Traité portant création d'une union monétaire, économique et sociale est entré en vigueur;

b) Le 31 août 1990, le Traité d'unification, qui régit les modalités de l'unification des États, a été signé;

c) Le 3 septembre 1990, le Traité sur l'organisation et la tenue des premières élections pangermaniques au Bundestag a été signé;

d) Enfin, le Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé par les deux États allemands ainsi que la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique consacre l'acceptation internationale du processus d'unification.

9. Après le rattachement, le 3 octobre 1990, les premières élections générales libres dans une Allemagne unifiée ont eu lieu le 2 décembre 1990.

10. L'unification de deux sociétés qui ont évolué pendant plus de quarante ans dans des directions opposées, est devenue la priorité de la politique intérieure du nouveau gouvernement fédéral. Un élément central de cette politique était la reconversion du système économique et social de la République démocratique allemande, sur le modèle de celui de la République fédérale d'Allemagne, caractérisé par une démocratie parlementaire, une structure fédérale et une économie de marché.

11. Il fallait essentiellement mettre en place : une administration conforme à la Constitution et un système judiciaire; une économie efficace et une gestion rationnelle de l'emploi; un système unique de retraites et de soins de santé; une infrastructure moderne; et des structures sociales pluralistes.

12. Cette transformation ne va pas sans difficultés ni sacrifices : les pertes d'emploi, la dévaluation des compétences et de l'expérience professionnelles, de même que les métamorphoses du paysage social sont cause de stress et d'insécurité chez de nombreux habitants de l'ex-République démocratique allemande. Une politique de l'égalité des droits revêt d'autant plus d'importance dans ces circonstances que les femmes sont durement touchées par les mutations en cours.

B. Population

13. Depuis l'unification des deux Allemagnes, quelque 81,3 millions de personnes, dont environ 6,9 millions d'étrangers, vivent en Allemagne, sur un territoire d'environ 357 000 km². Les 41,8 millions de femmes sont majoritaires dans la population (51,4 %), contre 39,5 millions d'hommes (48,6 %).

14. Une personne sur trois vit dans l'une des 84 métropoles de plus de 100 000 habitants. Trente-quatre millions de personnes, soit 42 % de la population, vivent dans des communes de moins de 20 000 habitants, dont 7,3 millions dans des villages de moins de 2 000 habitants. L'intensité du peuplement est forte, comparée à celle d'autres pays européens : 228 habitants au km² pour toute l'Allemagne (Grèce : 78 habitants/km², France : 105, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 237 et Pays-Bas : 372). Toutefois, la répartition de la population est extrêmement inégale. Certaines conurbations, comme la Ruhr, ont une densité de 1 263 habitants au km², alors que d'autres régions sont relativement peu peuplées.

15. Ces dernières années, la pyramide des âges témoigne d'un vieillissement continu de la population. L'Allemagne a l'un des taux de natalité les plus bas du monde depuis plusieurs années déjà : seulement 9,8 naissances vivantes pour 1 000 habitants en 1993 (10 pour 1 000 en 1992). Les femmes ont une espérance de vie nettement plus forte que les hommes : 79 ans pour les nouveau-nés de sexe féminin, contre 72,5 ans pour ceux de sexe masculin. Il y a presque deux fois plus de femmes que d'hommes dans le groupe d'âge des plus de 65 ans (voir tableau 1.A de l'annexe I).

16. Un peu moins de la moitié de la population féminine (46,7 %) est mariée (voir tableau 1.B de l'annexe I). En moyenne, les femmes se marient à l'âge de 26,8 ans et les hommes à 29,2 ans. On se marie plus tôt en Allemagne orientale qu'en Allemagne occidentale.

17. Le nombre annuel de mariages dans les anciens Länder a diminué entre 1950 et 1980 (passant de 535 708 à 362 408 mariages), puis a légèrement progressé jusqu'en 1990. Le nombre de mariages dans les nouveaux Länder était lui aussi en baisse. La chute la plus brutale s'est produite de 1990 à 1991 : le nombre de mariages est tombé de 101 913 à 50 529 seulement au cours de cette période. En 1993, 442 605 mariages ont été enregistrés dans toute l'Allemagne (chiffre provisoire pour 1994 : 437 505) et il y a eu 156 425 divorces.

18. Les mères ont leur premier enfant légitime de plus en plus tard; en 1988, l'âge moyen était 26,7 ans en ex-République fédérale d'Allemagne et 22,6 ans en ex-République démocratique allemande.

19. Le nombre de naissances dans les anciens Länder a été en hausse continue depuis le milieu des années 80 et jusqu'en 1990, atteignant 727 199, mais a légèrement diminué depuis (690 905 en 1994). Dans l'ex-République démocratique allemande, le taux de natalité n'a pratiquement pas cessé de baisser à partir de 1980, bien que le taux global de reproduction, de 1,498 pour la période de 1980 à 1990, ait été supérieur à celui de l'ex-République fédérale d'Allemagne (1,450). Au cours de la période de 1990 à 1994, le nombre de naissances a chuté, de 178 476 à 78 698. Tout comme la diminution sensible du nombre des mariages en 1990 et 1991 (voir plus haut), cela montre à quel point les changements sociaux ont eu de fortes répercussions.

20. Le taux de natalité dans les nouveaux Länder a cessé de baisser en 1995; de septembre 1994 à septembre 1995, les naissances ont augmenté de 5,4 %.

21. En 1993, 7,9 millions de couples mariés et 1,6 million de familles monoparentales, dont 1,4 million de mères célibataires, avaient des enfants de moins de 18 ans. Plus de la moitié de toutes les familles n'ont qu'un enfant et les familles nombreuses (trois enfants ou plus) sont rares (voir tableau 1.C de l'annexe I).

C. Contexte juridique et politique

22. Le 22 juillet 1990, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande a décidé de rétablir les Länder qui avaient été abolis en 1952. La République démocratique allemande a cessé d'être un État centralisé et s'est transformée en État fédéral, regroupant les Länder de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt, Thuringe et Saxe. Le nombre des Länder est donc passé de 11 à 16 après la réunification des deux Allemagnes.

23. Le nombre des partis représentés au Bundestag a changé lui aussi; ils sont six à l'heure actuelle : l'Union démocrate chrétienne d'Allemagne (CDU), l'Union sociale chrétienne de Bavière (CSU) et le Parti libéral démocrate (FDP) forment un gouvernement de coalition, tandis que le Parti social démocrate (SPD), le parti Bündnis 90/Die Grünen (les Verts) et le Parti du socialisme démocratique (PDS) sont dans l'opposition.

24. Les partenaires sociaux, c'est-à-dire les syndicats et les associations patronales, tiennent une place importante dans le système politique du pays. La Constitution leur garantit une autonomie de négociation collective, c'est-à-dire le droit de conclure des conventions collectives entre eux, de négocier des salaires et de définir des conditions de travail, sans intervention de l'État. Sur environ 36,1 millions de personnes ayant une activité rémunérée, 32,3 millions sont salariées (microrecensement de 1994). Quelque 11,7 millions de personnes ayant une activité rémunérée sont organisées en syndicats, qui comptent parmi leurs membres environ 3,7 millions de femmes.

25. Le rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne a entraîné aussi une modification des dispositions législatives et réglementaires, dont la structure dans les deux Allemagne a été différente pendant plus de quarante ans. Le Traité d'unification du 31 août 1990 définit de façon détaillée la situation en droit et énonce les principes suivant lesquels les différences subsistant dans les textes doivent être harmonisées d'un commun accord.

26. L'objectif était de disposer autant que possible, d'un corps commun de textes applicables dans tous les domaines, à compter du 3 octobre 1990. Si cela n'était pas possible tout de suite, des règles différentes devaient rester en vigueur pendant une période transitoire d'une durée déterminée. Le Traité d'unification dispose que la quasi-totalité des lois et règlements de la République fédérale d'Allemagne applicables aux femmes et aux affaires familiales s'applique aussi sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande à compter du 1er janvier 1991. Certains textes, par exemple ceux relatifs à l'avortement, sont restés en vigueur après cette date, jusqu'à leur remplacement par une loi unifiée (voir partie III ci-dessous pour plus de détails, ainsi que la liste des lois à l'annexe II.A du présent document).

27. En outre, le Traité d'unification chargeait les législateurs de l'Allemagne unifiée de développer davantage les textes relatifs à l'égalité en droits des hommes et des femmes et de créer des conditions permettant de concilier vie familiale et carrière professionnelle. Dans cet esprit, le Bundestag a commencé par adopter en 1994 la deuxième loi relative sur l'égalité des droits.

28. Après l'unification, le Bundestag et le Bundesrat ont formé une commission constitutionnelle commune, chargée de formuler des propositions de révision constitutionnelle. Suivant une suggestion de cette commission, le Bundestag et le Bundesrat ont ajouté, au paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution de 1949 : "Les hommes et les femmes sont égaux en droits.", une deuxième phrase : "L'État favorise le respect effectif de l'égalité en droits des femmes et des hommes et s'emploie à faire disparaître les déséquilibres existants."

29. La première phrase du paragraphe 3 dudit article exclut toute discrimination, précisant que nul ne peut être défavorisé ni avantagé "en raison de son sexe".

30. La nouvelle disposition (deuxième phrase du paragraphe 2 dudit article) énonce de façon normative un objectif de l'État, l'idée étant de garantir plus solidement dans la réalité l'égalité en droits des hommes et des femmes établie par la phrase précédente; eu égard à cet objectif, les organismes d'État compétents sont instamment priés de prendre les dispositions qui concrétisent cette égalité de droits. Il ne s'agit pas d'une question purement juridique, puisque, outre l'égalité juridique, l'égalité effective qui correspond aux conditions de vie, est aussi un élément essentiel de ce processus.

D. Cadre économique et social

1. Changements structurels de l'économie

31. Le potentiel économique total de l'Allemagne la classe au troisième rang des nations industrielles, après les États-Unis d'Amérique et le Japon. La valeur réelle de son produit intérieur brut a augmenté d'environ 170 % entre 1960 et 1994 sur le territoire de l'ancienne Allemagne fédérale. Entre 1991 et 1994, cette augmentation atteint presque 4 %, si l'on considère ensemble l'ancienne Allemagne fédérale et les nouveaux Länder.

32. Comme dans l'économie de beaucoup d'autres pays développés, le secteur des services a connu une croissance particulièrement dynamique, comparé au secteur industriel et à l'agriculture, en perte de vitesse. Dans l'Allemagne fédérale de 1960, 37 % de toutes les personnes ayant un emploi rémunéré travaillaient encore dans les industries manufacturières, mais cette proportion était tombée à 28 % en 1994. Dans l'agriculture et

la foresterie, le chiffre correspondant qui était de 14 % était tombé à 3 %. En recul aussi, le secteur de l'électricité et du gaz (ainsi que les industries extractives) qui est passé de 3 % à 2 %. Dans le même temps, la proportion de personnes travaillant dans le secteur des services (y compris les organismes de crédit et les compagnies d'assurance) est passée de 9 à 21 %. Par comparaison, la proportion d'emplois dans le commerce et les transports (18 % en 1960, 19 % en 1994) et dans le secteur bâtiment-travaux publics (8 % en 1960, 7 % en 1994) est restée quasiment stable.

33. Ces modifications structurelles ont eu des conséquences directes sur l'emploi des femmes, la proportion de celles-ci étant très variable d'un secteur à l'autre. Par exemple, elles représentent environ 30 % dans le secteur manufacturier, mais environ 60 % dans le secteur des services. L'augmentation de la proportion moyenne de femmes dans le total des personnes ayant un emploi rémunéré, qui est passée de 37 % en 1960 à 41 % en 1994 sur le territoire de l'ancienne Allemagne fédérale, est donc imputable à l'évolution structurelle des secteurs, en particulier à l'expansion des services. Dans les nouveaux Länder, cette proportion atteignait 44 % en 1994 (voir plus loin).

2. Éducation et formation

34. Les possibilités d'éducation se sont nettement améliorées pour les filles ces dernières années. Elles représentent plus de la moitié des élèves des établissements d'enseignement général, où elles peuvent acquérir des capacités leur permettant de poursuivre leurs études au-delà. Une comparaison des différentes catégories d'établissement révèle que les filles sont plus nombreuses qu'auparavant à fréquenter les écoles menant à des cycles d'études plus longs (voir tableau 4.A de l'annexe I). Le nombre d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur a aussi considérablement augmenté (voir tableau 4.B de l'annexe I). Ces dernières années, les choix d'orientation des garçons et des filles se sont beaucoup rapprochés.

35. On observe une situation similaire dans l'enseignement professionnel. La proportion de jeunes filles parmi les stagiaires du système d'apprentissage (c'est-à-dire une double formation professionnelle acquise en entreprise et dans un établissement d'enseignement professionnel) diminue depuis un certain temps dans les anciens Länder et se situe aujourd'hui à 41,1 %. Ainsi en 1993, il y avait 5,1 % de moins de jeunes filles stagiaires par rapport à l'année précédente, tandis que la diminution était de 3,5 % pour les jeunes gens.

36. La proportion des filles est encore plus faible dans les nouveaux Länder (37,3 %) et aucun changement de tendance ne semble s'amorcer. Cela reflète les difficultés spécifiques des filles qui cherchent une filière de formation.

37. En 1992, 98 000 élèves au total préparaient un diplôme de formation professionnelle, dans des établissements d'enseignement professionnel à plein temps, non régis par la loi sur l'enseignement professionnel ou par les codes de l'artisanat. Quatre-vingts pour cent de ces élèves étaient des filles. En 1993, l'effectif des inscrits a encore augmenté : au total 108 000 élèves, soit 10,3 % de plus que l'année précédente. La proportion de filles est passée à 81 %.

38. En 1992, dans les établissements d'enseignement professionnel à plein temps donnant une qualification pour certains métiers qui demandent une formation structurée, et reconnus par la loi sur l'enseignement professionnel et les codes de l'artisanat, il y avait au total 8 400 élèves, soit 13,5 % de plus que l'année précédente, et 62 % de filles.

39. Ensemble, les trois groupes représentent un effectif de 1 747 316 jeunes préparant un diplôme professionnel. La proportion de filles est d'environ 43 %.

40. En 1993, sur tout le territoire de la République fédérale, l'enseignement professionnel de 373 métiers était organisé suivant un système commun d'apprentissage (entreprise/collège), conformément à la loi sur l'enseignement professionnel et aux codes de l'artisanat; cependant dans les Länder, différentes réglementations s'appliquent à la formation dispensée dans les établissements d'enseignement professionnel à plein temps et les dénominations professionnelles ne sont pas unifiées. Il n'existe de réglementation fédérale que pour 16 cours de formation professionnelle de base dans un cadre scolaire. Quantitativement, les disciplines les plus importantes dans les établissements d'enseignement professionnel à plein temps sont l'assistance sociale et la pédagogie. En 1992, 42 % des élèves de ces établissements recevaient une formation à l'assistance sociale ou aux soins infirmiers en pédiatrie ou en gériatrie. Une proportion importante des autres élèves se préparait à des emplois commerciaux, techniques ou paramédicaux.

41. Dans l'ensemble, les stagiaires se répartissent entre un petit nombre de métiers. Les 10 métiers les plus souvent choisis par les garçons drainent 39,1 % de tous les stagiaires masculins, tandis que du côté des filles, 10 métiers rassemblent plus de 50 % des stagiaires. Mais on constate depuis quelques années une nette tendance à la diversification des vocations professionnelles des filles. Ainsi, il y a moins de métiers demandant une formation structurée qui soient presque exclusivement masculins. Cependant, l'éventail des professions masculines reste plus large que celui des professions féminines; les filles se heurtent à davantage d'obstacles dès leur entrée une filière de formation professionnelle, mais aussi plus tard, à leurs débuts dans la vie active.

3. Les femmes dans l'enseignement supérieur et la recherche

42. Les études et la recherche restent un monde d'hommes. En 1993, il y avait 43,1 % de femmes parmi les nouveaux inscrits dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Elles ne représentaient que 28,7 % des titulaires de doctorat, bien que cette proportion n'ait cessé de progresser depuis 1980, où elle n'était que de 19,7 %. Parmi le personnel scientifique des établissements d'enseignement supérieur, la proportion des femmes était de 19,2 %, mais de 3 % seulement au niveau des études postdoctorales.

43. Le 2 octobre 1990, les chefs du gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder se sont prononcés sur le deuxième programme spécial des universités destiné à améliorer l'enseignement universitaire et la recherche, auquel sont affectés quatre millions de marks pour dix ans. Un objectif central de ce programme est d'accroître la proportion de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et diverses institutions scientifiques. Tous les ans, un rapport évalue l'efficacité des mesures visant à concilier carrière scientifique et vie familiale et à accroître la proportion des femmes. Les progrès réalisés jusqu'à présent montrent que ces mesures donnent de bons résultats.

4. Vie active

44. L'histoire de l'activité professionnelle des femmes est bien différente dans les deux Allemagnes. Dès la fin des années 60, la proportion de femmes ayant un emploi rémunéré était beaucoup plus forte en République démocratique allemande qu'en République fédérale d'Allemagne. En 1989, elle approchait 85 % chez les femmes de 15 à 60 ans, ce qui signifie qu'il y avait 48,9 % de femmes parmi toutes les personnes ayant un emploi rémunéré. Un quart seulement des femmes qui travaillent avaient un emploi à temps partiel. En République démocratique allemande, les femmes avaient en règle général un travail à plein temps et leur vie active était relativement ininterrompue, sans de longues périodes d'absence consacrées à l'éducation des enfants.

45. En République démocratique allemande, les femmes étaient particulièrement nombreuses dans les industries manufacturières, l'agriculture et la foresterie, mais elles étaient généralement peu représentées dans le secteur des services.

46. En 1989, 49,2 % des femmes travaillant à plein temps avaient un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans vivant avec elle. À la même époque, environ 90 % de toutes les femmes travaillant en République démocratique allemande avaient au moins un enfant. Elles parvenaient à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce surtout au grand nombre de places disponibles dans les crèches, les jardins d'enfants et les garderies.

47. Pendant quarante ans, jusqu'en 1990, les femmes envisageaient la vie active et l'éducation des enfants de manière très différente dans les deux Allemagne. En République démocratique allemande, une carrière ininterrompue allait de soi, alors que les femmes de République fédérale s'arrêtaient de travailler plusieurs années, pour se consacrer à leur famille et tenaient à garder leurs enfants à la maison, durant leurs premières années.

48. Toutefois, la tendance qui s'affirme aujourd'hui en République fédérale est de ne s'arrêter de travailler que pendant la durée nécessaire pour élever un enfant. Et cette interruption est de plus en plus brève. D'après une étude de l'Institut de recherche sur l'emploi et le marché du travail en 1992, 1,4 million de femmes dans les anciens Länder se sont remises à travailler après une interruption de plus de six mois. Cela représente 12 % de toutes les femmes occupant un emploi à la fin de 1992. Dans les anciens Länder, le nombre de femmes reprenant le travail a donc quadruplé en l'espace de huit ans seulement (de 1984 à 1992). Leur désir de reprendre le travail dépend de leur situation familiale, de leurs qualifications professionnelles, de l'évolution de leur carrière et de leurs besoins financiers.

49. Avec pour toile de fond une difficile restructuration économique à l'Est, l'emploi rémunéré des femmes, suit, depuis le rattachement, une évolution divergente dans les anciens Länder et les nouveaux.

50. Sur l'ancien territoire fédéral, la croissance de l'emploi entre 1989 et 1994 s'est répercutée en particulier sur les femmes. Le nombre de femmes occupant un emploi rémunéré (y compris celles travaillant à temps partiel) est passé de 11,7 millions en 1990 à 12,1 millions en 1994 (soit une augmentation de 378 000 ou de 3,2 %). En revanche, le nombre d'hommes occupant un emploi rémunéré a diminué de 1,8 % et se situait juste en-dessous de 17,3 millions pendant cette période. La proportion d'actifs chez les femmes de 15 à 65 ans a continué d'augmenter, atteignant 60 % en 1994, ce qui représente 1,5 point de pourcentage de plus qu'en 1990 (cette proportion a baissé de 82,7 % à 81,8 % chez les hommes). La progression a été particulièrement sensible dans le secteur des services.

51. Sur l'ancien territoire fédéral, les femmes sont depuis 1970 les grandes gagnantes en ce qui concerne l'emploi. Le marasme de l'emploi pendant les récessions (de 1974 à 1976 et de 1981 à 1983) a moins touché les femmes que les hommes. Les deux tiers de l'expansion de l'emploi, soit 2 millions d'emplois, entre le bas niveau de 1983 et le maximum atteint au milieu de l'année 1992, sont allés aux femmes. En outre, celles-ci ont été un peu moins touchées que les hommes par les changements structurels et économiques, au moment de la dépression économique de 1993-1994. La raison en est que les femmes travaillent principalement dans le secteur des services. Or la récession a touché essentiellement les industries manufacturières, qui emploient surtout des hommes.

52. En ce qui concerne l'évolution de l'emploi rémunéré dans les nouveaux Länder et à Berlin-Est, on ne dispose de chiffres qu'à partir de 1991. D'après ces chiffres, les 3,6 millions de femmes qui avaient un emploi rémunéré en 1991 n'étaient plus qu'environ 3 millions en 1994 (600 000 de moins, soit un recul de 16 %). Pendant cette période, la proportion de femmes ayant un emploi rémunéré est tombée de 77,2 % en 1991 à 73,3 % en 1993, mais elle est remontée légèrement pour atteindre 73,8 % en 1994. La diminution chez les hommes était de 439 000 (de 1991 à 1994).

53. Dans les nouveaux Länder, la situation se caractérise par l'effondrement de l'économie de l'ex-République démocratique allemande et la restructuration du système économique et social. Cela a provoqué

une stagnation considérable de l'emploi qui a touché les femmes (diminution de 18 %) plus durement que les hommes (diminution de 11 %). Ce qui est symptomatique dans ce contexte, c'est que les femmes travaillent souvent dans des secteurs soumis à rude épreuve par la rationalisation (industries du textile et de la confection, produits alimentaires et articles de luxe, agriculture, industries chimiques et industries légères). Dans ces secteurs, des entreprises de l'ex-République démocratique allemande ont dû fermer, incapables de soutenir la concurrence – en particulier la concurrence internationale. Par contre, seule une faible proportion de femmes travaillent dans des secteurs où la demande de main-d'œuvre a tendance à augmenter, par exemple le bâtiment et les travaux publics. De surcroît, les candidatures féminines ont moins de chances d'être retenues parce qu'on a tendance à penser que les femmes ont davantage d'obligations familiales et que leur mobilité géographique s'en trouve réduite.

54. À l'Ouest, le nombre de femmes ayant un emploi qui bénéficient d'une couverture de la sécurité sociale a augmenté aussi, passant de 9,2 millions en 1990 à environ 9,8 millions en 1993, soit une progression de 6,5 %, tandis que le chiffre correspondant, pour les hommes, n'a progressé que de 1,2 % pour atteindre 13,35 millions. Les modalités d'immatriculation à la sécurité sociale ne permettent d'obtenir des données sur la structure de l'emploi dans les nouveaux Länder qu'à partir de 1993. À la fin de septembre 1994, on comptait environ 5,61 millions de personnes ayant un emploi et couvertes par la sécurité sociale (presque 2,59 millions de femmes et environ 3,03 millions d'hommes). C'est 1,7 % de plus que l'année précédente.

55. L'emploi à temps partiel ne cesse de progresser. En 1994, il y avait à l'Ouest 4,5 millions de personnes travaillant à temps partiel, soit environ 600 000 de plus qu'en 1990. Pratiquement 90 % sont des femmes. À l'Est, le chiffre correspondant était de 663 500 en 1994, soit presque 160 000 de plus que l'année précédente. Dans les anciens Länder, environ 63 % de toutes les personnes travaillant à temps partiel sont couvertes par la sécurité sociale, tandis que le travail d'une durée inférieure au seuil ouvrant droit à la couverture sociale obligatoire est nettement moins répandu à l'heure actuelle à l'Est.

56. Ce sont les femmes vivant en couple et ayant des enfants de moins de 12 ans qui cherchent le plus souvent un travail à temps partiel (77 %), mais il y a des hommes dans la même situation qui manifestent aussi une préférence pour le travail à temps partiel (28 %). Dans les anciens Länder, cette formule est avant tout un moyen de concilier vie familiale et carrière, mais dans les nouveaux Länder ce sont les femmes plus âgées qui forment la majorité des personnes travaillant à temps partiel. Cependant, de plus en plus de mères mariées sont favorables au travail à temps partiel pour l'un des deux parents.

57. À l'Ouest, les taux de chômage des femmes et des hommes se rapprochent depuis 1990. En 1994, ils étaient exactement les mêmes (9,2 %) pour la première fois depuis vingt ans. Par contre, dans les nouveaux Länder, la situation des femmes sur le marché du travail reste critique. Le taux de chômage des femmes entre 1992 et 1994 tournait autour de 20 à 21 %, soit presque le double de celui des hommes. L'écart s'est maintenant un peu comblé avec 19,3 % pour les femmes et 10,7 % pour les hommes.

58. Dans le cadre de sa politique de l'emploi, le gouvernement fédéral favorise l'insertion rapide et concrète des chômeurs et des chômeuses dans la vie active. Des aides à la prise d'un emploi régulier et au changement d'emploi encouragent l'esprit d'initiative, la souplesse et la mobilité autant chez les hommes que chez les femmes. Dans ce contexte, les mesures en faveur de la formation professionnelle permanente, du recyclage et de l'apprentissage sont d'une importance capitale. Les différents bureaux de l'Institut fédéral pour l'emploi veillent à ce que les femmes participent suffisamment aux programmes de qualification. Ce faisant, ils appliquent le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 2 de la loi de 1992 sur la promotion de l'emploi, qui prévoit que les femmes doivent bénéficier, proportionnellement au chômage féminin, de toutes les mesures prises au titre de la politique de l'emploi. Ainsi, la proportion de femmes parmi les participants aux programmes de qualification subventionnés en application de ladite loi est passée de 57,1 % en 1991 à 60,9 % en 1994. Leur taux de participation au cours des premiers mois de 1995, environ 65 %, était même supérieur

à la proportion de femmes parmi les chômeurs (63,5 % en octobre 1995). Les plans de création d'emplois ont aussi donné des résultats satisfaisants. Rien qu'en 1993 et 1994, la proportion de femmes participant à ces plans est passée d'exactement 12 % à 60,2 %. Atteignant 64,7 % pour les cinq premiers mois de 1995, cette proportion était elle aussi supérieure à la proportion de femmes parmi les chômeurs.

59. Sur l'ancien territoire fédéral, le fait que les femmes soient plus qualifiées ne se reflète guère dans leur position hiérarchique au sein des entreprises. En 1993 par exemple, 35 % des femmes, mais seulement 25 % des hommes travaillaient au plus bas niveau, dans des emplois de bureau ou d'ouvrier semi-qualifié, alors que la proportion d'hommes dans les postes de cadre, environ 28 %, était plus du double de celle des femmes, environ 12 %. Le pourcentage est moins inégal pour les Allemandes des nouveaux Länder : en 1993, 18 % occupaient un poste de cadre et seulement 21 % se trouvaient au bas de l'échelle. En outre, l'écart était moins marqué entre l'évaluation professionnelle des hommes et celle des femmes.

60. D'après des statistiques comparatives de l'Union européenne qui englobent le travail à temps partiel, les femmes qui travaillent en République fédérale d'Allemagne ne gagnent que 73 % du revenu des hommes. Des facteurs structurels expliquent les différences de revenu qui subsistent entre les hommes et les femmes. En raison du recrutement traditionnellement masculin ou féminin des filières de formation et des employeurs, les femmes se rencontrent surtout dans quelques métiers et secteurs dits "féminins", qui sont aussi des métiers et des secteurs où les revenus sont faibles. Circonstance aggravante, les femmes occupent des postes moins qualifiés, sont relativement plus nombreuses dans les emplois à temps partiel, ont une vie active moins longue en raison des interruptions pour raisons de famille, et sont employées principalement dans des petites ou moyennes entreprises.

61. Un facteur de poids est l'équivalence des emplois, dont la définition est l'affaire des parties à une convention salariale, en vertu de leur pouvoir autonome de négociation collective, et pour laquelle il n'y a pas de critères objectifs communément admis. Des campagnes de valorisation de métiers traditionnellement féminins, par exemple assistante sociale, femme de ménage et dactylo, ont été lancées principalement sous l'impulsion d'organisations féminines dans le cadre des syndicats. L'une des revendications est que les compétences acquises au foyer soient davantage valorisées dans le monde du travail.

62. Les réductions visibles des salaires des femmes par le passé, résultant de la sous-évaluation du travail féminin, ont été totalement compensées par des conventions salariales et par décision du Tribunal fédéral du travail.

63. Ces dernières années, le cadre d'une promotion systématique des femmes a été mis en place, en particulier dans la fonction publique, mais aussi dans certaines sphères du secteur privé. La deuxième loi sur l'égalité des droits de 1994 a repris, en la développant, la directive de 1986 sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale. Dans le secteur privé, l'avancement professionnel des femmes repose sur un principe de libre décision. Pour sa part, l'État, avec le concours d'entreprises intéressées, a formulé plusieurs principes directeurs qui devraient favoriser l'avancement professionnel systématique des femmes dans l'entreprise.

64. Dans le cadre de la promotion économique régionale, les entreprises commerciales de biens et de services peuvent obtenir des subventions à l'investissement si elles remplissent certaines conditions. Ces subventions, qui sont réservées aux secteurs structurellement faibles, peuvent atteindre leur taux maximal là où des emplois sont créés ou des stages de formation organisés pour les femmes, compensant ainsi les insuffisances qualitatives de la structure économique.

E. Situation des femmes dans l'agriculture

65. L'agriculture a connu une transformation spectaculaire depuis la seconde guerre mondiale : si un quart de la population active dans les anciens Länder travaillait encore dans l'agriculture en 1950, ce chiffre est aujourd'hui tombé à 3 %, tandis que le nombre des exploitations agricoles ayant une superficie cultivée d'un hectare ou plus est tombé de 1,6 million à environ 550 000 au cours de la même période. L'agriculture n'en couvre pas moins 83 % des besoins nationaux de produits alimentaires.

66. Les transformations structurelles inévitables qu'ont connues les nouveaux Länder à la suite de l'unification ont aussi exigé une énorme réduction de la main-d'œuvre employée par les exploitations agricoles. Les femmes ont été particulièrement touchées par cette évolution, car elles constituaient une part disproportionnée de la main-d'œuvre dans la plupart des secteurs à forte intensité de travail. Moyennant des mesures appropriées, le gouvernement fédéral a mis en place un large ensemble de mesures de protection sociale au cours de cette période d'ajustement.

67. Plus de 90 % des exploitations agricoles dans les anciens Länder et environ 81 % des exploitations agricoles dans les nouveaux Länder sont des exploitations familiales (1993). La majorité des femmes employées dans l'agriculture gèrent l'entreprise familiale avec leur mari, l'étendue de leurs responsabilités et de leurs tâches dans le domaine agricole étant fonction des circonstances propres à la famille et à l'entreprise. Les femmes assument une part de la responsabilité de la gestion de tous les types d'entreprises, tandis que 8,7 % de toutes les exploitations agricoles étaient gérées par des femmes (propriétaires-exploitantes) en 1993. La proportion des exploitations agricoles gérées par des femmes, qui se situait à 18,6 % dans les nouveaux Länder, était beaucoup plus élevée qu'elle ne l'était dans les anciens Länder (8,2 %).

68. En 1993, environ 717 400 femmes ou encore 47 % des femmes appartenant à des groupes familiaux, qui étaient employées dans des exploitations agricoles allemandes travaillaient dans l'exploitation aussi bien qu'à la maison. Les femmes assumaient près de 28 % du travail à effectuer. Pratiquement aucune exploitation agricole ne serait en mesure de survivre sans l'aide des femmes.

69. Dans les anciens Länder, le nombre des membres de la famille employés dans l'agriculture est tombé de 1,9 million à 1,5 million entre 1985 et 1993 à la suite de la transformation structurelle de l'agriculture. Sur les 850 000 personnes autrefois employées dans l'agriculture dans les nouveaux Länder, une sur cinq seulement travaillait encore dans ce secteur en 1994. Les réductions de personnel ont exclusivement touché les employés extérieurs à la famille. En revanche, le nombre de travailleurs appartenant à la famille est en nette augmentation, alors qu'il était initialement bas, par suite du renouveau et de l'expansion des exploitations agricoles. Le nombre des employés bénéficiant d'une couverture sociale dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, qui se situait à 190 600 à la fin septembre 1994, avait à peine varié par rapport au niveau de l'année précédente (chiffres provenant de l'enquête sur les travailleurs agricoles).

70. Entre 1979 et 1991 dans les anciens Länder, la proportion des exploitations agricoles considérées comme de petites exploitations (exploitations dans lesquelles les revenus produits par l'exploitation sont inférieurs aux autres revenus du propriétaire et/ou de son conjoint) est passée de 50 à 55 %. Dans 7 exploitations sur 10 (430 000), le revenu de l'exploitation est grossi de revenus provenant d'autres sources. En 1993, environ 374 900 femmes appartenant à des noyaux familiaux travaillaient dans l'exploitation et au foyer de familles qui tiraient moins de 50 % de leurs revenus de l'agriculture. Sur ce nombre, 131 000 femmes avaient en outre un emploi à plein temps ou à temps partiel en dehors de l'exploitation.

F. Les femmes dans la vie publique

71. Les femmes constituent la majorité de l'électorat, soit 52,9 %. Elles ne sont toutefois pas suffisamment représentées dans la plupart des secteurs de la vie publique. Elles sont encore nettement sous-représentées dans les assemblées législatives, les gouvernements et les administrations, au sein des partis politiques, des syndicats et dans les médias, de même que dans les autres organes de décision politiques et sociaux.

72. Cette situation tient en grande partie au rôle qui est traditionnellement le leur : celui de s'occuper de la famille, tandis que celui du travail rémunéré et de la vie publique revient à l'homme. Cette répartition des tâches est encore profondément ancrée dans la population de la République fédérale d'Allemagne, même si la loi et la réglementation ont rompu avec cette attitude, qui est d'ailleurs fréquemment contestée. Souvent aussi, les conditions traditionnelles de vie et de travail empêchent de nombreuses femmes de participer à la vie publique comme elles le souhaiteraient.

73. La proportion des femmes dans les assemblées législatives a continué d'augmenter au cours des dernières années : cette proportion a dépassé la barre des 25 % pour la première fois lors des élections de 1994 au Bundestag, les femmes ayant obtenu 26,3 % des sièges. Une femme occupe la présidence du Bundestag depuis 1988, et l'un des postes de vice-président est actuellement assuré par une femme. Le pourcentage de femmes dans les parlements des Länder, qui a beaucoup augmenté en partie du fait que certains partis allemands appliquent désormais des quotas pour les femmes, se situe actuellement entre 11 % et 38 %, la moyenne étant de 28,2 % (voir tableau 2.A). Dans les organes représentatifs des villes et des municipalités dont les membres sont élus, la proportion de femmes a aussi sensiblement augmenté au cours des dernières années. En 1993, cette proportion se situait en moyenne à 22,4 % dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants (en 1988, cette proportion ne dépassait pas 16,6 %), et elle atteignait pas moins de 26,7 % dans les villes de plus de 100 000 habitants (contre 19,1 % en 1988). Cette proportion dépasse 40 % dans certaines grandes villes (Fribourg-en-Brisgau, Potsdam, Mayence, Munich et Nuremberg).

74. Dans les gouvernements, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Länder, le pourcentage de femmes est aussi faible, bien qu'en augmentation depuis des années. Sur un total de 16 ministères, 3 ont à leur tête une femme tandis que, dans le gouvernement fédéral, sur un total de 27 secrétaires d'État parlementaires, 5 sont des femmes et un poste de secrétaire d'État permanent est occupé par une femme. À la fin du premier semestre de 1995, on comptait 42 femmes ministres (y compris les secrétaires d'État ayant rang de ministre) dans les gouvernements des Länder, soit une moyenne de 29,5 % (contre 24 %) en 1990 et 21 secrétaires d'État (contre 11 en 1990), soit 11,1 %. Depuis mai 1993, une femme se trouve pour la première fois à la tête du gouvernement d'un Länder en tant que ministre-présidente.

75. Dans les partis politiques, le nombre et le pourcentage des femmes se sont stabilisés au cours des dernières années, mais ont continué d'augmenter dans certains partis. La proportion des femmes membres de partis varie entre 25 % et 42 %. En termes relatifs, les femmes sont parfois moins bien représentées (entre 16 % et 20 % dans l'Union démocrate chrétienne (CDU) et au Parti libéral (FDP) et parfois mieux représentées au sein des comités exécutifs fédéraux. Dans certains partis, Parti social-démocrate (SPD), Bündnis 90/Die Grünen (les Verts) et PDS, les règles appliquées en matière de quotas expliquent une représentation pouvant atteindre 55 %.

76. En 1994, 31,6 % des membres des syndicats étaient des femmes. Là encore, les femmes demeurent sous-représentées aux postes de responsabilité et dans les organes exécutifs (voir tableau 2.F de l'annexe I).

77. Des femmes occupent rarement des postes de responsabilité dans l'économie (voir plus haut). L'étude et la recherche demeurent des domaines masculins. En 1993, le pourcentage de femmes parmi les étudiants nouvellement inscrits dans les universités et les écoles d'art s'élevait à 43,1 %, mais ne dépassait pas 28,7 %

dans les derniers échelons de l'enseignement supérieur, malgré une progression ininterrompue depuis 1980 (19,7 %). Dans le secteur scientifique, la proportion de femmes se situe à 19,2 %, mais il n'y a que 3,0 % de femmes parmi les professeurs au niveau des études postdoctorales.

78. Dans le rapport qu'il a soumis en 1991 au sujet de la nomination de femmes comme membres de comités ou de bureaux et à des postes qui relèvent de son autorité, le gouvernement fédéral est parvenu à la conclusion que la proportion des femmes dans les organes étudiés qui relevaient de son ressort, soit plus de 1 000, ne dépassait pas 7,2 % en moyenne. Plus de la moitié de ces comités ne comptent aucune femme.

79. La participation des femmes aux organes consultatifs et aux organes de décision est pourtant une condition indispensable pour modeler l'avenir de la société. Tant que les femmes ne tireront que faiblement parti de ces possibilités pour exercer une influence, l'égalité des droits à une participation à la vie politique, sociale et culturelle ne deviendra pas une réalité.

80. La deuxième loi de 1994 sur l'égalité des droits a donc fixé des bases légales dans ce secteur également, dans le cadre de la loi sur la nomination et le détachement d'hommes et de femmes pour faire partie d'organes qui relèvent de la sphère d'influence du gouvernement fédéral.

G. Institutions et organismes chargés de faire respecter l'égalité des droits

81. Il existe aujourd'hui en République fédérale d'Allemagne, à tous les échelons administratifs, un étroit réseau d'institutions qui ont pour objectif de faire respecter l'égalité en droits des hommes et des femmes dans la vie quotidienne.

82. En 1986, un ministère autonome de la condition féminine a été créé au niveau fédéral; ce ministère peut être considéré comme l'organe central du gouvernement fédéral chargé de l'égalité des chances. Les tâches ci-après ont été confiées à ce ministère :

a) Responsabilité d'ensemble des mesures destinées à réaliser l'égalité des droits, y compris la promotion des femmes au sein de l'administration fédérale;

b) Responsabilité de la protection de la maternité et du secteur "les femmes dans la vie professionnelle";

c) Responsabilité conjointe pour des projets importants dans des domaines propres aux femmes.

83. Ces responsabilités, qui montrent clairement l'importance que le gouvernement fédéral attache aux problèmes propres aux femmes et aux principes d'égalité, ont été renforcées en 1987 par des règles de procédure : ayant ainsi acquis le droit, pour les questions spécifiques aux femmes, de lancer des initiatives, de se prononcer et de faire ajourner leur examen, le ministère a pu s'employer à influencer sur tous les aspects de la volonté politique du gouvernement fédéral.

84. Le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse existe depuis 1994; sa direction générale de la condition féminine emploie 50 personnes (y compris du personnel à temps partiel).

85. La politique suivie par le gouvernement fédéral en matière d'égalité des droits a les objectifs ci-après :

a) Contribuer à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines politiques et sociaux;

b) Promouvoir les femmes afin de leur assurer une participation égale dans la vie sociale, politique et professionnelle;

c) Contribuer à faire mieux comprendre les rapports qui existent entre les différents aspects de la vie des femmes et les répercussions qu'ils ont sur elles.

86. Le gouvernement fédéral conçoit sa politique en matière d'égalité des droits comme une tâche interdisciplinaire. De nombreux autres ministères fédéraux disposent aussi de services qui traitent en partie ou exclusivement de questions d'égalité des droits dans leurs domaines de compétence respectifs.

87. Tous les ministères s'intéressent sous des angles divers à certains aspects fondamentaux des problèmes spécifiques aux femmes. La coopération qui s'est instaurée entre le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse et d'autres ministères dans le cadre de projets qui intéressent les femmes a continué de s'améliorer au cours des dernières années.

88. Des commissaires aux affaires féminines, qui s'occupent de la promotion professionnelle des femmes au sein de l'administration fédérale, travaillent aussi dans tous les ministères fédéraux et dans de nombreux organismes qui en dépendent. La deuxième loi de 1994 sur l'égalité des droits a conféré un caractère légal à la promotion des femmes au sein de l'administration fédérale et à la nomination, au statut juridique, aux tâches et aux responsabilités des commissaires aux affaires féminines. Tout service du gouvernement fédéral qui compte plus de 200 employés doit désigner un commissaire aux affaires féminines.

89. Les commissaires aux affaires féminines des hautes autorités fédérales se sont groupés pour former un groupe de travail interministériel qui se réunit régulièrement pour échanger des données d'expérience et coordonner l'action menée; ce groupe a à sa tête le Commissaire aux affaires féminines du Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse.

90. Tous les gouvernements des Länder ont établi un bureau central pour l'égalité des chances. Comme au niveau fédéral, la situation n'a cessé de s'améliorer depuis leur création, au milieu des années 80. Au cours des dernières années, 12 Länder ont institué des ministères de la condition féminine. Les bureaux pour l'égalité des chances de quatre Länder ont leur siège à la Chancellerie d'État, c'est-à-dire qu'ils font directement rapport au Ministre-Président. L'activité de ces bureaux dans le cadre des gouvernements des Länder s'étend à tous les domaines de la vie politique.

91. La Conférence des ministres et des sénateurs des Länder pour les femmes et pour l'égalité des chances, à laquelle le gouvernement fédéral est toujours invité à participer, a été créée en 1991 pour améliorer la coordination.

92. Des commissaires aux affaires féminines existent dans quasiment toutes les hautes autorités des Länder et dans de nombreuses autorités et institutions subsidiaires. Comme au niveau fédéral, leur statut a été amélioré par le biais d'instruments juridiques sur l'égalité des chances ou des droits, qui ont été adoptés à l'échelon des Länder.

93. Au niveau local, le nombre de bureaux pour les affaires féminines/l'égalité des chances créés dans les villes, les municipalités et les districts atteignait 1 429 en novembre 1995. L'institutionnalisation des bureaux municipaux pour l'égalité des chances a progressé rapidement, en particulier dans les nouveaux Länder, la Constitution de 1989 sur l'administration locale dans la République démocratique allemande obligeant les municipalités de plus de 10 000 habitants à désigner des commissaires à plein temps chargés de l'égalité des chances. La législation des autorités locales dans la plupart des Länder prévoit désormais la création de bureaux municipaux chargés de faire respecter l'égalité des chances.

94. En 1989 et en 1993, le gouvernement fédéral a soumis au Bundestag un rapport sur les services en place aux échelons fédéral, des Länder et des municipalités en matière d'égalité des chances. Une mise à jour de ce rapport est en cours d'élaboration. Un office central dont relèvent les bureaux municipaux chargés des questions féminines et de l'égalité des chances a été créé en 1993 avec l'appui financier du gouvernement fédéral.

95. Quatre tâches caractérisent le travail des bureaux pour l'égalité des chances à tous les échelons :

- a) Participation à l'élaboration de projets et de textes législatifs;
- b) Mise au point et application de mesures destinées à améliorer la situation des femmes;
- c) Collecte des suggestions et des revendications de la population;
- d) Promotion d'une évolution des mentalités en faveur de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

96. Lorsqu'il s'agit d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, les bureaux pour l'égalité des chances recommandent des solutions générales autant qu'ils fournissent une aide dans des cas particuliers. Un effort d'information ciblée – brochures, conférences, exposés, communiqués de presse, etc. – vise à mieux permettre aux femmes de tirer elles-mêmes parti de leurs droits. La coopération avec les associations et les groupes féminins est d'une grande importance.

97. Certaines entreprises ont des commissaires aux affaires féminines pour faire respecter l'égalité en droits des hommes et des femmes.

H. Moyens de faire respecter l'égalité des droits

98. La prise en compte des périodes consacrées à élever et à soigner des enfants dans le calcul des droits à pension et l'octroi d'allocations et de congés aussi bien aux mères qu'aux pères pour leur permettre d'élever leurs enfants est un élément important des règlements mis en place en vue d'éliminer la discrimination. La partie II et l'annexe II du présent rapport contiennent une liste de textes législatifs et réglementaires sur la question.

99. Dans le cadre des responsabilités et des compétences qui sont les siennes depuis 1987, le Ministère fédéral de la condition féminine dispose de divers moyens pour faire de l'égalité en droits des hommes et des femmes une réalité sociale :

- a) Dans les domaines dont il est responsable, le Ministère peut mettre au point et adopter de nouvelles mesures en vue de réaliser l'égalité en droits des hommes et des femmes;
- b) Il peut mettre l'accent sur les aspects spécifiques aux femmes dans des projets d'envergure grâce aux droits de participation améliorés dont il dispose;
- c) Le Ministère fédéral de la condition féminine a un droit d'initiative et un droit d'ajournement, en accord avec le Chancelier fédéral, sur les principaux aspects des problèmes spécifiques aux femmes. En accord avec le Ministre fédéral responsable, le Ministre chargé de la condition féminine a aussi le droit de prendre la parole devant le Bundestag et le Bundesrat, et aussi devant leurs comités, au sujet des mesures législatives envisagées dans des domaines qui revêtent une importance particulière pour les femmes;

d) Les arguments avancés en faveur des communications ministérielles et des mesures législatives envisagées doivent faire état de leurs répercussions probables sur les questions féminines;

e) Les communications ministérielles concernant la composition des comités doivent indiquer que les dispositions de la loi sur la nomination et le détachement d'hommes et de femmes à des organes qui relèvent du domaine d'influence du gouvernement fédéral (loi sur les organismes fédéraux) ont été respectées.

100. Au niveau des Länder et des municipalités également, les bureaux pour l'égalité des chances dans l'emploi ont le droit d'intervenir dans les questions spécifiques aux femmes, mais de façon différente. Au niveau des Länder, le statut administratif des bureaux et donc aussi leurs droits se sont améliorés depuis 1990. S'agissant des bureaux municipaux pour l'égalité des chances dans l'emploi, on observe des différences entre les différents Länder quant à leurs bases légales, leurs droits et leurs responsabilités, toutes choses qui relèvent des Länder et des municipalités.

101. La deuxième loi du gouvernement fédéral sur l'égalité des droits, qui a pris effet en 1994, est un autre instrument important pour la promotion de l'égalité des droits (voir partie III plus loin).

102. Depuis 1989, des lois sur l'égalité des droits et l'égalité des chances dans l'emploi ont aussi été promulguées dans de nombreux Länder en vue d'assurer la promotion des femmes employées par les Länder. D'autres Länder élaborent actuellement des lois dans ce sens.

103. Les partis politiques contribuent de manière décisive à accroître la participation des femmes à la vie politique. Les partis s'emploient plus particulièrement à attirer une participation des femmes et à encourager l'égalité des droits dans leurs propres réseaux. Ils ont adopté des résolutions qui traduisent leur intention d'accroître dans un proche avenir le nombre de femmes qui occupent des postes et des fonctions clefs :

a) L'Union démocrate chrétienne (CDU) étudie actuellement une procédure obligatoire (quorum), qui devrait permettre de garantir qu'un tiers au moins de tous les candidats à des postes et à des sièges au sein du parti soient des femmes, depuis l'échelon de l'association de district jusqu'aux échelons supérieurs;

b) Lors des élections internes pour la liste des candidats aux élections municipales de Bavière en 1996, l'Union sociale chrétienne (CSU) a mis à l'essai avec succès sa devise "3 sur 10". Chaque groupe de 10 candidats dans l'ensemble de la Bavière comporte désormais au moins 3 femmes;

c) Le Parti social-démocrate (SPD) considère que l'application de quotas fixes constitue le moyen le plus efficace de promouvoir les femmes au sein du parti. En 1988, la structure et la réglementation des élections au sein du parti ont été modifiées de manière à ce que chaque sexe détienne au moins 40 % de la totalité des postes et des sièges;

d) Le Parti libéral (FDP) cherche à garantir l'égalité des chances des femmes à tous les niveaux de l'organisation du parti grâce à une obligation librement consentie;

e) Les statuts des autres partis, comme le parti Bündnis 90/Die Grünen (les Verts) prévoient un pourcentage de femmes au moins égal à 50 % dans la composition de tous les bureaux et organes du parti.

104. Par ailleurs, les conventions et conférences internationales encouragent aussi le respect de l'égalité des droits. En particulier, les conférences mondiales organisées par l'ONU au cours des dernières années, et notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995, ont apporté une impulsion décisive dans ce sens.

105. Une conférence consécutive à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes devrait avoir lieu au printemps 1996 en Allemagne; à cette occasion, le gouvernement fédéral ainsi que des organisations non gouvernementales se proposaient de préciser le plan d'action examiné à Beijing. Tout un ensemble de recommandations formulées par la Conférence mondiale a déjà été mis en œuvre en Allemagne.

106. Le gouvernement fédéral s'attachera aussi dans ses relations internationales à encourager l'application dans le monde entier des recommandations de la Conférence mondiale.

III. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET LEUR APPLICATION DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

107. La partie III contient un exposé des mesures adoptées depuis 1990 pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Pour tout le reste, il y a lieu de se référer au premier rapport et à son supplément.

A. Dispositions législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (article 2)

108. Dans le domaine législatif, des progrès décisifs ont été enregistrés depuis 1990 en faveur de l'égalité en droits des hommes et des femmes dans la République fédérale d'Allemagne.

1. Constitution

109. Depuis novembre 1994, le principe de l'égalité des droits énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale est aussi appliqué dans la version élargie ci-après (voir aussi partie II plus haut) :

“Les hommes et les femmes sont égaux en droits. L'État favorise le respect effectif de l'égalité des droits des femmes et des hommes et s'emploie à faire disparaître les déséquilibres existants.”

110. La politique de l'égalité des droits appliquée par le gouvernement fédéral vise à mettre en pratique ce principe de l'égalité en droits des hommes et des femmes tel que garanti dans la Loi fondamentale. Le gouvernement fédéral s'intéresse tout particulièrement à la collaboration entre hommes et femmes au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société, ainsi qu'à la liberté de choix des hommes et des femmes dans la manière dont ils planifient leur vie.

2. Traité d'unification

111. Malgré de nombreuses améliorations sur le plan législatif, une très forte discrimination contre les femmes subsiste à bien des égards. Il était donc important que, dans le cadre du processus d'unification, les législateurs de l'Allemagne unifiée soient chargés aux termes de l'article 31 du Traité d'unification “de continuer à améliorer la législation sur l'égalité des droits”.

3. Lois sur l'égalité des droits

112. La deuxième loi du gouvernement fédéral sur l'égalité des droits (voir plus loin par. 177 à 183) est appliquée depuis septembre 1994; elle comprend des dispositions sur la promotion des femmes et sur la manière de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, à la fois pour les femmes et pour les hommes, dans l'administration fédérale, dans les tribunaux fédéraux et dans les organes de l'État qui relèvent directement de l'administration fédérale. Parmi les autres domaines clefs sur lesquels porte la loi sur l'égalité des droits figurent le renforcement du respect de l'égalité des droits sur le lieu de travail, y compris dans une économie libre, la protection de tous les employés de la fonction publique et des secteurs économiques contre le

harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et enfin la représentation égale des hommes et des femmes au sein des organismes qui relèvent des domaines d'influence du gouvernement fédéral.

113. Des lois sur l'égalité des droits ou des chances dans l'emploi pour la promotion des femmes dans les administrations des Länder et des municipalités sont désormais appliquées dans la quasi-totalité des 16 Länder, tandis que des lois analogues sont actuellement en cours d'élaboration dans les Länder restants. Certains de ces textes applicables aux Länder prévoient un système de quotas en vertu duquel la préférence est donnée aux femmes, à qualification égale avec les hommes, dans les secteurs où la proportion des femmes est inférieure à 50 %. En octobre 1995, la Cour européenne de Justice a établi l'irrégularité de la préférence automatique donnée aux femmes sans exception. Les réglementations en vigueur dans les Länder en matière de quotas, dans la mesure où ne s'agit pas de dispositions adaptées aux cas sociaux, font donc actuellement l'objet d'un examen au vu de cette décision.

114. La deuxième loi du gouvernement fédéral sur l'égalité des droits a imposé des objectifs aux plans de l'administration fédérale pour la promotion des femmes. Ces objectifs ne sont nullement remis en cause par le verdict de la Cour européenne de Justice.

4. Loi de 1993-1995 portant modification de la loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille

115. La Constitution impose à l'État l'obligation de protéger efficacement la vie des enfants à naître par des mesures pratiques et normatives appropriées. Dans ce dessein, les dispositions pénales relatives à l'avortement ont été uniformément modifiées à la suite de l'unification de l'Allemagne.

116. La loi modifiée a pris effet le 1er octobre 1995. Elle a pour fondement l'obligation de protéger les enfants à naître qui est imposée aux services de consultations ouverts aux femmes enceintes et la décision mûrement réfléchie prise par les femmes enceintes dans les 12 premières semaines qui suivent la conception. En vertu des dispositions du nouvel article 218a du Code pénal allemand (StGB), l'avortement n'est pas passible de sanctions si la femme enceinte a notamment eu recours à des services de consultations avant l'avortement.

117. On a aboli la règle, en vertu de laquelle l'avortement était justifié si l'on était en droit de supposer que, pour des raisons génétiques ou à la suite d'influences préjudiciables avant la naissance, l'enfant souffrirait d'un trouble incurable d'une telle gravité qu'il n'était pas possible d'exiger que la femme enceinte poursuive sa grossesse.

118. Une justification médicale existe lorsqu'un médecin estime souhaitable de mettre fin à la grossesse, compte tenu des conditions de vie actuelles et futures de la femme enceinte, afin d'éviter pour celle-ci un danger de mort ou le risque d'une atteinte à sa santé physique ou mentale, et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'éviter ce danger.

119. Une justification existe aussi lorsque l'on est en droit de supposer que la grossesse résulte d'une agression sexuelle, à condition que pas plus de 12 semaines ne se soient écoulées depuis la conception.

120. Lorsque l'une quelconque de ces conditions existe, les frais d'avortement sont pris en charge par les caisses d'assurance maladie agréées.

121. En cas d'avortement qui n'est pas passible de sanction mais pour lequel aucune justification médicale n'existe, les frais sont à la charge de la femme elle-même. Si elle est financièrement incapable d'assumer ces frais, ses revenus/disponibilités étant inférieurs à une limite déterminée, les frais sont initialement pris en charge par la caisse d'assurance maladie puis sont ultérieurement remboursés par l'administration du Land où elle demeure.

122. Mis à part les dispositions pénales, la loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille prévoyait aussi de multiples mesures qui ont permis d'accroître les avantages sociaux dont bénéficient les familles et d'améliorer ainsi les conditions dans lesquelles on décide d'avoir un enfant. Il y a lieu de mentionner notamment les mesures prises dans les domaines ci-après :

- a) Éducation sexuelle, contraception, planification de la famille et consultations familiales;
- b) Distribution gratuite de contraceptifs aux femmes âgées de moins de 21 ans, à condition qu'elles soient affiliées à une caisse d'assurance maladie agréée;
- c) Droit juridique d'inscription dans une garderie pour les enfants depuis l'âge de trois ans jusqu'à la scolarisation (qui, jusqu'au 31 décembre 1998, interviendra uniquement à certaines dates fixes de l'année civile);
- d) Expansion des services de garderie pour les enfants âgés de moins de trois ans et les enfants d'âge scolaire, y compris les services à la journée, selon que de besoin;
- e) Octroi aux femmes qui reprennent leur emploi et qui participent à temps partiel à des cours de formation professionnelle permanente, du fait qu'elles s'occupent d'enfants qui ont besoin de surveillance, d'une indemnité de subsistance et de 120 marks à titre de contribution aux frais de garde des enfants;
- f) Interdiction de désavantager les stagiaires qui prennent un congé pour élever leurs enfants;
- g) Versement d'un complément accru aux bénéficiaires d'une aide individuelle dans le cadre des services de protection sociale;
- h) Priorité accordée aux femmes enceintes dans l'attribution de logements;
- i) Prolongation de l'exemption de travailler accordée aux personnes qui s'occupent d'un enfant malade, le manque à gagner étant remboursé par la caisse d'assurance maladie;
- j) Possibilité pour les parents célibataires, qui s'occupent d'enfants âgés de moins de 12 ans, de recevoir à l'avance, pendant un maximum de 72 mois, une indemnité de subsistance versée par les services sociaux chargés de l'enfance;
- k) Élargissement du droit des mères d'enfants naturels de réclamer une pension au père de l'enfant et prolongation de cette pension d'un à trois ans;
- l) Élargissement également aux mineures enceintes et aux jeunes familles du droit de se voir délivrer une attestation donnant droit à un logement.

5. Autres lois

123. Les sections ci-après contiennent un exposé des autres lois visant à améliorer l'égalité des droits et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On trouvera à l'annexe II une liste des lois portant sur des questions qui intéressent les femmes.

B. Mesures pour promouvoir et assurer le plein développement des femmes (article 3)

124. Le principe de l'égalité des droits appliqué par le gouvernement fédéral ne constitue pas un modèle uniforme de règle de vie pour les hommes et les femmes. La politique suivie par le gouvernement vise beaucoup plus à tenir compte de la diversité des capacités, des besoins, de l'espérance de vie et des objectifs des femmes. Elle vise aussi à permettre aussi bien aux femmes qu'aux hommes de prendre eux-mêmes des décisions, dans toute la mesure possible, sans s'en tenir à des rôles prédéterminés.

125. Outre le fait qu'elle vise à éliminer la discrimination, la politique en faveur de l'égalité des droits fait une place de plus en plus grande à la promotion active des femmes. Il est de plus en plus généralement admis que les problèmes à l'échelle du monde ne sauraient être résolus sans la participation des femmes. Il est donc logique que la participation des femmes aux activités économiques, politiques et sociales sur une base d'égalité revête une importance capitale.

126. Au niveau des Länder également, l'obligation énoncée à l'article 3 de la Convention trouve aussi un écho dans des mesures efficaces en faveur des femmes et de l'égalité des droits.

127. Les différentes mesures ne sont peut-être pas exposées de façon très détaillée dans les pages qui suivent, mais on trouvera à l'annexe II une liste des activités du gouvernement fédéral et des Länder dans ce domaine.

C. Mesures spéciales en application de l'article 4

128. La loi sur la protection des mères ayant un emploi rémunéré et les dispositions spéciales pour la protection des femmes sur le lieu de travail relèvent des mesures spéciales visées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

129. En 1992, les dispositions de la loi sur la protection des mères ayant un emploi rémunéré (loi sur la protection de la maternité), qui avaient trait à la protection contre le licenciement abusif, ont été améliorées et certaines interdictions qui existaient en matière d'emploi ont été adaptées pour tenir compte des intérêts professionnels des artistes enceintes. Le Parlement allemand examine actuellement un projet de loi du gouvernement fédéral qui vise à améliorer encore la législation sur la protection de la maternité et aussi à donner effet à la directive sur la protection de la maternité que la Communauté européenne a adoptée en 1992.

130. En 1994, la loi sur les horaires de travail a aboli les interdictions et les restrictions qui frappaient les femmes, y compris l'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit, que la Cour constitutionnelle fédérale avait déclarée inconstitutionnelle.

D. Élimination des rôles stéréotypés et encouragement des hommes et des femmes à prendre la responsabilité conjointe d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (article 5)

131. L'instauration de l'égalité des droits, si elle s'insère dans une politique sociale moderne, doit faire appel à des mesures axées sur la mise en place d'une société équitable dans laquelle les hommes et les femmes travaillent ensemble en tant qu'égaux dans une entreprise commune. Cette politique concerne le mode de vie aussi bien des hommes que des femmes, l'égalité des droits ne pouvant être atteinte uniquement par la promotion des femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au moyen de règles officielles. Dans la pratique, l'instauration de l'égalité des droits doit s'accompagner de mesures destinées à sensibiliser l'opinion. Des brochures d'information, des campagnes, des conférences spécialisées et des expositions contribueront à éliminer toute trace de préjugés quant au rôle des femmes et des hommes dans la société, et aideront aussi les gens à prendre conscience des schémas de comportement traditionnels et à les modifier (voir annexe II).

132. C'est ainsi par exemple que la campagne de 1993 intitulée "Nous pouvons le faire ensemble - l'égalité des droits maintenant" visait à encourager en particulier les hommes à rompre avec leurs comportements traditionnels et à acquérir une expérience dans les milieux qui étaient jusque là presque exclusivement réservés aux femmes, ainsi qu'à adopter des comportements fondés sur le partenariat dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société.

133. Par ailleurs, une exposition itinérante intitulée "Les filles dans les livres d'images", qui donne des exemples de représentation neutre, non sexiste et spécifique des femmes dans les livres d'images des cent dernières années, a été prêtée par le Ministère fédéral de la condition féminine. Un autre exemple est le manuel scolaire intitulé "Les femmes et les hommes sont égaux", qui a été mis au point à l'intention des enfants et des adolescents. Ce livre vise à contribuer à éliminer les attitudes et les comportements reçus, ainsi qu'à modeler une identité fondée sur l'égalité et le partenariat des sexes.

134. De nombreux Länder ont mis au point des recommandations pour l'évaluation des manuels scolaires à partir de critères d'évaluation fondés sur la représentation des femmes et des hommes en tant qu'égaux dans ces manuels, sans attribution de rôles à priori.

135. On veille à ce que les mères et les pères soient visés de la même manière par toutes les lois et toutes les mesures qui ont trait à la garde des enfants, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de rôle préétabli pour les mères. Pour plus de précisions sur les mesures destinées à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale pour les femmes et les hommes, voir les paragraphes 199 à 225 ci-dessous.

E. Suppression de la traite des femmes et de la prostitution forcée (article 6)

136. La protection des femmes et des jeunes filles étrangères, en particulier contre l'exploitation sexuelle et, plus précisément, contre les dangers du proxénétisme et de la traite des êtres humains, a été améliorée par la vingt-sixième loi portant modification de la législation pénale, qui est entrée en vigueur le 22 juillet 1992. Le précédent article 180 a, paragraphes 3 à 5, StGB (Code pénal allemand) (Incitation à la prostitution) a été remplacé par un nouvel article 180 b StGB (Traite des êtres humains) et l'article 181 StGB, maintenant intitulé "Traite qualifiée des êtres humains", a été beaucoup renforcé.

137. Les articles révisés 180 b et 181 StGB s'appliquent également aux actes criminels commis à l'étranger, quelle que soit la loi applicable dans le pays où l'acte a été commis.

138. La loi sur la lutte contre le crime organisé (OrgKG) du 15 juillet 1992, qui est entrée en vigueur le 22 septembre 1992, a complété la vingt-sixième loi portant modification de la législation pénale à un double titre :

a) D'une part, les mesures visant à améliorer la protection des témoins (article 68 StPO – Code de procédure pénale), qui ont été approuvées dans la loi OrgKG, s'appliquent aussi aux femmes victimes de la traite des êtres humains qui pourraient être appelées à faire des dépositions importantes lors des procès;

b) D'autre part, les nouvelles notions juridiques relatives aux peines d'amende et de confiscation prolongée en présence de certaines circonstances aggravantes ont été prises en compte dans la loi OrgKG et sont aussi applicables à la traite qualifiée des êtres humains, conformément à l'article 181 StGB (art. 181 c StGB). La loi a donc renforcé les possibilités de saisie des profits illicites tirés de la traite des êtres humains.

139. Pour lutter contre la traite des femmes, le Ministère fédéral de la condition féminine a entrepris :

a) Une analyse du tourisme sexuel;

b) Une étude qualitative du contexte et de l'ampleur de la traite des êtres humains, impliquant des femmes et des jeunes filles étrangères, y compris le mariage arrangé par correspondance et le tourisme sexuel, qui porte aussi sur les centres de consultation destinés aux femmes victimes de ces pratiques;

c) Un projet pilote "centre d'accueil et centre de consultation destinés aux prostituées sous la contrainte et aux femmes étrangères qui ont contracté des mariages arrangés par correspondance", dans le cadre duquel on a observé et analysé les faiblesses d'un procès pour traite d'êtres humains.

140. Les résultats de ces travaux qui ont été publiés ont permis d'améliorer la législation pénale relative à la traite des êtres humains.

141. De plus, des brochures de mise en garde des femmes thaïlandaises et philippines contre le mariage arrangé par correspondance ont été rédigées dans les langues vernaculaires et diffusées par l'intermédiaire des ambassades d'Allemagne en Thaïlande et aux Philippines.

142. Le Ministère fédéral de la coopération et du développement économiques finance un projet de réintégration des femmes des pays en développement qui, se retrouvant en Allemagne pour diverses raisons (mariage arrangé par correspondance, traite d'êtres humains, tourisme sexuel), désirent retourner dans leur pays.

143. Par ailleurs, le Ministre fédéral de la condition féminine s'est rendu en Thaïlande en septembre 1995 pour réunir des renseignements sur la condition des prostituées et le tourisme sexuel et avoir des entretiens avec des membres du gouvernement.

144. Certains Länder veillent à ce que les victimes de la traite des femmes qui résident illégalement en République fédérale d'Allemagne ne soient pas immédiatement renvoyées dans leur pays si elles sont prêtes à témoigner aux procès concernant des affaires de traite d'êtres humains.

145. En outre, le débat porte actuellement sur la question de savoir s'il faut accorder aux étrangères mariées dans des conditions difficiles le droit individuel de résider en Allemagne, même si elles ne sont pas mariées et ne vivent pas dans le pays depuis trois ans.

F. Participation des femmes à la vie politique et publique (article 7)

146. Conformément à la Constitution, aucune restriction n'est imposée au droit des femmes de former des associations ou d'exprimer et de représenter leurs intérêts en République fédérale d'Allemagne.

147. Depuis les dernières années, les femmes se soucient, avec un intérêt de plus en plus marqué, de façonner la politique et la société. Elles sont de plus en plus actives dans les partis, les organisations et les groupes d'initiative. Elles ont lancé dans le débat de nouvelles questions (par exemple, la violence à l'égard des femmes dans la famille) et de nouvelles notions (par exemple "l'intégration") et ont sensibilisé l'opinion aux aspects condamnables de l'évolution de la société.

148. La nomination de huit femmes à des postes de ministre et de secrétaire d'État parlementaire dans le gouvernement fédéral après les dernières élections au Bundestag (voir partie II et tableau 2.B de l'annexe I) traduit une politique visant à permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité à toutes les décisions importantes pour la société. Cela est confirmé par les responsabilités qu'elles exercent au Ministère de la défense, au Ministère des finances, au Ministère de la justice, au Ministère de la santé, au Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, au Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technique et au Ministère des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse.

149. Les groupes et organisations de femmes contribuent beaucoup à sensibiliser la population à la discrimination exercée à l'égard des femmes et à éveiller l'intérêt en faveur de l'égalité des chances. Sans leur engagement, il n'aurait jamais été possible d'apporter les nombreuses améliorations dont ont bénéficié les femmes.

150. Le Conseil des femmes allemandes, organisation nationale qui regroupe des associations et des groupements d'associations de femmes, compte 50 associations membres, dont quatre coiffent à leur tour des syndicats ou d'autres organisations. Au total, plus de 100 organisations féminines nationales y sont représentées, y compris des associations professionnelles, des associations féminines religieuses, les sections féminines de partis politiques et de syndicats et les représentantes d'intérêts de certains groupes ou associations de femmes à vocation pluridisciplinaire. Le Conseil des femmes allemandes est financé par le gouvernement fédéral. De plus, le gouvernement fédéral appuie les manifestations et les projets d'associations, d'organisations et de groupements féminins.

151. Au niveau des Länder, les organisations féminines sont regroupées dans les conseils des femmes des Länder qui sont indépendants du Conseil des femmes allemandes.

152. Depuis l'unification de l'Allemagne, le gouvernement fédéral a contribué, à l'aide de fonds spéciaux, à la création d'associations féminines dans les cinq nouveaux Länder et à Berlin-Est. Les associations qui y existent déjà ont beaucoup développé leurs activités, et une multitude d'organisations et d'initiatives nouvelles a surgi, ce qui montre que la volonté des femmes peut maintenant s'exprimer et que leurs intérêts peuvent être représentés sur une base pluraliste.

153. Outre le mouvement traditionnel des femmes, organisé dans le cadre du Conseil des femmes allemandes, un mouvement féminin indépendant a été lancé en 1968. Une "contre-culture" féministe, essentiellement soucieuse de l'autonomie, c'est-à-dire de l'indépendance à l'égard des hommes, qui s'est opposée aux associations et aux organisations de structure traditionnelle, a pris naissance dans certains secteurs : politique en matière de santé, politique sociale, science et culture, en particulier. Aujourd'hui, ce mouvement s'est quelque peu ralenti, ou a même été abandonné. Les analyses et les revendications du mouvement des femmes sont prises en compte dans les programmes politiques des partis et dans les mesures de l'administration fédérale et de celles des Länder, ainsi que dans les municipalités. Les groupements indépendants de femmes sont soutenus, dans leurs manifestations, aussi bien par les comités chargés pour l'égalité des chances aux niveaux des Länder et des municipalités qu'à celui du Ministère fédéral de la condition féminine.

154. Dans le Rapport de 1991 sur les organismes du gouvernement fédéral, on lit que la proportion des femmes dans les organismes (plus d'un millier) du ressort du gouvernement fédéral n'était en moyenne que de 7,2 % et que plus de la moitié de ces organismes ne comptaient aucune femme. C'est ce qui explique que la loi sur les institutions fédérales (article 11 de la deuxième loi sur l'égalité des droits), qui est entrée en vigueur en septembre 1994, qui vise à assurer la représentation égale des femmes et des hommes dans la composition de ces organismes.

155. En vertu de la loi, tous les organismes qui ont le droit de présenter des candidatures à des postes à pourvoir dans les secteurs social, économique, politique et étatique sont tenus de présenter, pour chaque poste, une double candidature, celles d'une femme et d'un homme ayant des compétences égales. L'institution responsable de la décision, à partir des suggestions qui lui ont été faites, doit tenir compte des dispositions de la loi sur les organismes fédéraux. Conformément à cette loi, s'il n'est pas possible de présenter une double candidature pour des raisons de fait ou de droit, ces raisons doivent être fournies à l'institution compétente qui doit en examiner le bien-fondé.

G. Participation des femmes à l'échelon international (article 8)

156. Comme les hommes, les femmes ont la possibilité de représenter le gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales. Les associations féminines, telles que le Conseil des femmes allemandes, qui est doté du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, participent aux activités de coopération internationale qui sont de plus en plus nombreuses. En tant qu'organisations non gouvernementales, elles prennent part à de nombreuses conférences internationales.

157. Le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse joue un rôle actif dans les organismes internationaux qui s'occupent des questions féminines, dont ceux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ainsi que de l'Organisation des Nations Unies. Au Ministère des affaires étrangères, qui a essentiellement pour vocation d'assurer une coopération internationale fructueuse, le nombre des femmes a augmenté de même que le nombre de celles qui ont été nommées à des postes de responsabilité. À la fin de 1995, sur un total d'environ 250 missions étrangères, 13 (soit 5,2 %) étaient dirigées par des femmes – dont six avaient le rang d'ambassadeur et sept celui de consul général – (contre six sur un total d'environ 200 missions étrangères en 1989). En Allemagne, deux sous-divisions et six divisions sont dirigées par des femmes.

158. Depuis le début des années 80, la proportion des femmes nommées aux nouveaux postes de rang élevé dans le service diplomatique a dépassé une moyenne de 20 %. Avant 1980, ce chiffre était bien inférieur à 10 %. Il y a 26 % de femmes qui ont été recrutées en 1995 après avoir suivi le cinquantième cours de formation des attachés. En 1994, il y a 43,8 % de femmes qui ont suivi une formation au niveau intermédiaire et 62,3 % au niveau intermédiaire supérieur. Dans cette dernière catégorie, la proportion des femmes a constamment dépassé la barre des 60 % ces dernières années.

159. Le gouvernement fédéral favorise et appuie les candidates aux postes vacants dans les secrétariats des organisations internationales. Au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en 1994, sur 138 fonctionnaires allemands, il y avait 38 femmes (29,7 %) qui occupaient des postes élevés de niveau comparable à ceux des hommes.

H. Nationalité des femmes et des enfants (article 9)

160. La législation nationale ne fait pas de différence entre les enfants nés d'un père allemand ou d'une mère allemande dans l'acquisition de la nationalité à la naissance (art. 4, par. 1, première phrase, loi sur la nationalité). Cette règle s'applique aux enfants naturels comme aux enfants légitimes depuis la modification de la loi du 30 juin 1993 (entrée en vigueur le 1er juillet 1993). Selon la loi, les enfants naturels nés de père allemand peuvent prétendre à la nationalité allemande une fois que la paternité a été établie.

I. Égalité en droits des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation et du sport (article 10)

161. L'éducation mixte demandée à l'article 10 c) de la Convention existe dans les écoles de la République fédérale d'Allemagne depuis 1970. Cependant, des études montrent que l'éducation mixte ne suffit pas pour faire progresser au maximum les filles et dépasser les rôles et les modes de comportement traditionnels. Les filles sont souvent victimes de discrimination dans l'éducation mixte, en particulier lorsqu'il s'agit des sciences naturelles et des matières techniques, car les cours sont souvent axés davantage sur l'expérience et l'intérêt des garçons.

162. Il ne s'agit nullement de contester le principe de l'éducation mixte. Toutefois, il faut la développer activement, en améliorant l'organisation, évaluer les méthodes pédagogiques et enfin sensibiliser les enseignants et leur apprendre à encourager les filles autant que les garçons.

163. En 1990, la Commission de planification et de promotion de la recherche en matière d'éducation des Bund/Länder a jugé essentiel de favoriser l'exécution "de projets pilotes de promotion de l'éducation des filles et des femmes". Les projets sont essentiellement consacrés au développement de l'éducation mixte, aux modifications à apporter à l'enseignement de certaines matières, notamment la physique et l'informatique, à l'amélioration de l'orientation professionnelle et à la formation permanente des enseignants.

164. Les rôles et images sexistes qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui imprègnent encore souvent les manuels scolaires.

165. Dès 1986, la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles a adopté, pour la conception des manuels scolaires, des principes selon lesquels il fallait éviter les rôles stéréotypés et la répartition des tâches selon le sexe ou les problèmes qu'ils causent. L'administration de l'enseignement et des affaires culturelles, les auteurs et les éditeurs de manuels scolaires ainsi que les parents sont bien plus conscients du problème aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quelques années.

166. Malgré les progrès réalisés, la séparation sexospécifique qui intervient dans la formation et sur le marché du travail n'a pas encore été éliminée. Il existe encore une foule de préjugés et de clichés quant au rôle des femmes et à leur carrière professionnelle, en particulier dans le secteur technique. Compte tenu de l'expérience acquise jusqu'ici, il faut agir simultanément sur plusieurs fronts pour faciliter l'accès des jeunes filles et des femmes aux métiers techniques. Les écoles et les parents, aussi bien que les services d'orientation en matière de formation et d'emploi du secteur de l'administration du travail ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard. Plus encore que par le passé, le gouvernement fédéral préconise de suivre et de favoriser les changements de mentalité qui sont nécessaires.

167. En 1994, le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie, l'Institut fédéral pour l'emploi et les Telekom allemandes ont lancé une initiative commune intitulée "Les femmes donnent un nouvel essor à l'ingénierie". Cette initiative nationale vise à faire mieux connaître les résultats et les succès obtenus par les femmes en particulier dans les emplois techniques, à éliminer les préjugés contre la formation et l'emploi des femmes dans le secteur technique et, plus précisément à favoriser leur avancement professionnel. Dans le cadre de cette initiative, un bureau de l'Institut fédéral de la formation professionnelle assure la coordination des mesures prises dans le secteur technique afin d'apporter un appui et d'améliorer l'échange de renseignements et de données d'expérience. De nombreuses manifestations professionnelles ont eu lieu, des renseignements ont été publiés et la première Journée des femmes et de l'ingénierie a été organisée en 1994 et sera suivie d'une deuxième journée sur le même thème en 1996.

168. Les résultats de la recherche féminine ont beaucoup contribué à améliorer la situation des filles et des femmes dans le secteur de l'éducation. Les travaux de recherche qui, au départ, s'inscrivaient dans le cadre des sciences sociales en Allemagne, font intervenir aujourd'hui des questions spécifiques touchant aux disciplines les plus scientifiques.

169. Ces dernières années, l'organisation de base de la recherche féminine s'est beaucoup améliorée en Allemagne. Il y a actuellement environ 70 postes de professeurs chargés de recherche, surtout dans les universités, ainsi que deux groupes d'études postuniversitaires qui réunissent les talents de jeunes femmes spécialisées dans la recherche.

170. De plus, un grand nombre de projets de recherche féminine ont été menés par des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur, des assistants de recherche et de jeunes chercheurs. De nombreux projets de recherche sont également exécutés dans des instituts de recherche non universitaires, par exemple pour améliorer l'enseignement des sciences naturelles et des matières techniques dispensé aux écolières et pour analyser les aspects sexospécifiques de la poursuite des études.

171. En dehors des établissements d'enseignement supérieur, de petits instituts de recherche contribuent aussi beaucoup à stimuler le développement de la recherche sur l'éducation des femmes.

172. Environ un cinquième de la population féminine de l'Allemagne pratique des activités dans les clubs sportifs de la Fédération allemande des sports, et ces activités continuent de se développer parmi les filles et les femmes. C'est ainsi en particulier que plus de 600 000 filles et femmes sont devenues membres des clubs sportifs entre 1991 et 1994. Elles représentent actuellement 37,6 % de l'ensemble des membres des clubs.

173. La gymnastique, l'exercice physique, la danse, l'équitation et le tennis sont les activités sportives privilégiées par les femmes. Elles sont aussi de plus en plus nombreuses à pratiquer des sports comme le basket-ball et le football ainsi que les arts martiaux et les sports d'autodéfense.

174. Les femmes sont sous-représentées dans la gestion et l'administration des clubs, dans les comités directeurs des associations sportives des Länder ainsi que dans les associations des sports de haut niveau et à la Fédération allemande des sports, y compris parmi les membres honoraires. Dès 1989, la Fédération allemande des sports a adopté un plan de promotion des femmes qui vise à assurer l'égalité de chances aux femmes dans tous les domaines du sport.

175. Le Ministère fédéral de l'intérieur veille à ce que les hommes et les femmes bénéficient du même traitement dans la promotion financière du sport de haut niveau.

176. Le Ministère fédéral de la condition féminine finance un projet de la jeunesse et des sports portant sur une culture d'exercice et de communication axée sur les filles et les femmes, dont les objectifs sont les suivants :

- a) Offrir des possibilités d'exercice, de sport et d'éducation axées sur les besoins spécifiques des filles/femmes;
- b) Élaborer une méthode d'enseignement et d'apprentissage acceptée par les filles/femmes, qui vise à les intégrer démocratiquement dans le système d'éducation;
- c) Donner aux filles/femmes, dans les domaines de l'administration, de la gestion et de la communication, des connaissances qui facilitent leur participation à la réorganisation des moyens d'enseignement.

J. Égalité en droits des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi (article 11)

1. Deuxième loi sur l'égalité en droits des hommes et des femmes

177. La deuxième loi sur l'égalité des droits (entrée en vigueur le 1er septembre 1994) associée aux modifications qui ont été apportées au Code civil allemand (BGB) a permis de beaucoup progresser vers l'égalité en droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi. En apportant ces modifications, le gouvernement fédéral a rempli l'obligation qui lui incombait, au titre de la Convention, d'assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans la législation sur les contrats de travail.

178. Compensation en cas de refus d'emploi discriminatoire, article 611 a BGB. En modifiant l'article 611 a, paragraphe 2, BGB, le législateur a tenu compte de la décision de la Cour européenne de Justice selon laquelle le texte antérieur de l'article contrevient à la directive sur l'égalité de traitement (76-207 CEE). Lorsqu'un candidat avait été refusé à un poste en raison de son sexe, auparavant il pouvait seulement prétendre à un dédommagement pour manque de loyauté (frais de poste et de dépôt de candidature), il peut aujourd'hui réclamer à titre de dommages-intérêts, un montant pouvant aller jusqu'à trois mois de salaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

179. En se prononçant en faveur du droit à dommages-intérêts, tel qu'il est défini dans l'article 611 a, paragraphe 2, BGB, le législateur s'est déclaré opposé à un droit à l'embauche - qui serait contraire à la législation actuelle sur le travail. À cet égard, la protection porte non sur les chances d'embauche du candidat qui convient le mieux, mais sur le droit de tout candidat, homme ou femme, à un traitement non discriminatoire dans la procédure d'embauche.

180. En cas de discrimination simultanée à l'égard de plusieurs candidats, les dommages-intérêts auxquels peut prétendre chaque candidat correspondent au maximum à six mois de salaire, et à douze mois lorsque des vacances de poste font l'objet de plusieurs offres d'emploi simultanées – article 61 b, paragraphe 2, loi sur les tribunaux du travail.

181. Les demandes de dommages-intérêts doivent être adressées par écrit à l'employeur dans les deux mois qui suivent le refus. En application de l'article 611 b, paragraphe 5, BGB, la règle du dédommagement s'applique aussi en cas de discrimination fondée sur le sexe dans l'avancement professionnel; il ne s'agit pas d'un droit de l'intéressé.

182. Offres d'emploi neutres et non sexistes, article 611 b BGB. L'ancienne "directive" est devenue une règle impérative pour l'employeur, que l'offre d'emploi ait été faite par lui ou par un tiers en son nom. À la suite de ce durcissement, toute contravention à la règle aura plus de poids à l'avenir lors de l'examen judiciaire des éléments de preuve (discrimination sexiste telle que définie à l'article 611 a, paragraphe 1, BGB et dans le cadre des activités des comités d'entreprise.

183. Obligation d'affichage. L'article 2 de la loi de la Communauté européenne en date du 13 août 1980 portant modification de la législation du travail a été amendé pour que les sociétés qui emploient généralement plus de cinq personnes exposent ou affichent dans un endroit approprié une copie des articles 611 a, 611 b, 612, paragraphe 3, 612 a BGB et article 61 b de la loi sur les tribunaux du travail.

2. Fonction publique

184. La loi sur la promotion des femmes et la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle dans l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux (loi sur la promotion des femmes – article premier de la deuxième loi sur l'égalité des droits) qui est en vigueur depuis septembre 1994, a remplacé l'ancienne "directive sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale".

185. La loi sur la promotion des femmes oblige toutes les institutions fédérales à mettre en œuvre un plan triennal en faveur des femmes dont l'objectif impératif est d'éliminer la sous-représentation des femmes, y compris aux postes de responsabilité.

186. Les institutions qui comptent au moins 200 employés doivent nommer, soit après avoir annoncé publiquement le poste, soit en organisant un vote au scrutin secret, des commissaires aux affaires féminines qui supervisent l'application de la loi sur la promotion des femmes et s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

187. Conformément à cette loi, le droit fondamental au travail à temps partiel et au congé pour raisons de famille, l'interdiction de la discrimination dans l'avancement professionnel des employés à temps partiel, l'offre suffisante d'emplois à temps partiel et l'annonce de toutes les vacances de poste, à plein temps et à temps partiel, s'inscrivent dans les dispositions prises pour permettre aux femmes et aux hommes employés dans l'administration fédérale de mieux concilier leur vie de famille et leur vie professionnelle. Toutes ces mesures s'appliquent aussi aux postes de responsabilité.

188. Depuis longtemps, le gouvernement fédéral encourage l'emploi à temps partiel qui favorise beaucoup l'activité professionnelle des femmes dans la fonction publique. Surtout, la décision visant à permettre de concilier au mieux vie professionnelle, vie familiale et éducation des enfants est censée rendre la vie des familles beaucoup plus facile qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Outre la loi sur la promotion des femmes, la onzième loi portant modification des règlements de la fonction publique, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1994, a aussi beaucoup élargi le cadre juridique de l'emploi à temps partiel du fonctionnaire.

189. Le droit à l'emploi à temps partiel pour raisons de famille est reconnu aujourd'hui. L'emploi à temps partiel peut-être demandé pour une période indéterminée, tant qu'un enfant n'a pas atteint 18 ans ou qu'un parent a besoin de soins. De plus, un projet de loi est actuellement en cours de rédaction, dont l'objectif est de permettre au fonctionnaire qui en fait la demande de travailler à temps partiel, sous réserve qu'aucune raison officielle ne l'interdise.

190. En 1994, les conventions collectives ont été élargies et comprennent désormais un règlement qui augmente les possibilités d'emploi à temps partiel des fonctionnaires pour raisons de famille.

191. La situation des femmes dans la fonction publique a continué de s'améliorer ces dernières années. La proportion d'employés dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. Selon les chiffres du Bureau fédéral de statistique, près de 3 millions de femmes étaient employées dans le secteur public en 1994. La proportion des femmes dans l'effectif total des fonctionnaires est ainsi passée de 46,8 % en 1991 à 48,8 % en 1994.

192. Au total, 2 211 candidats des deux sexes ont été engagés par les ministères fédéraux en 1991 : 1 116 femmes (50,5 %) et 1 095 hommes (49,5 %). Plus d'un tiers des nouveaux fonctionnaires, recrutés aux échelons supérieurs, étaient des femmes, le pourcentage étant de près de 40 % aux échelons intermédiaires supérieurs.

193. Comme la proportion des femmes parmi les hauts fonctionnaires n'était que de 11,4 %, le fait que 30 % des nouveaux postes soient allés à des femmes représente un gros progrès.

3. Loi sur les horaires de travail

194. La loi sur les horaires de travail, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1994, a modifié les conditions de protection des femmes au travail pour des raisons d'égalité de traitement et de santé. Les interdictions et restrictions à l'emploi des femmes ont été supprimées. Les mesures de protection et de précaution à prendre en cas de travail dangereux pour la santé s'appliquent maintenant aux femmes comme aux hommes. C'est ainsi que les mesures d'interdiction du travail de nuit qui ne touchaient que les femmes ont été supprimées et remplacées, pour ceux qui travaillent la nuit, par des mesures de protection égales pour tous qui font intervenir la médecine du travail et des aspects sociopolitiques. Ces mesures ne portent pas atteinte à la protection spéciale dont les femmes enceintes et les mères bénéficient en matière de santé, conformément à la loi sur la protection de la maternité.

195. Seule l'interdiction de l'emploi des femmes dans les mines souterraines a été maintenue. À cet égard, la République fédérale d'Allemagne est liée par la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.

196. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les horaires de travail, les femmes peuvent aujourd'hui être formées à tous les métiers prévus dans la loi sur la formation professionnelle et les codes de l'artisanat, les deux seules exceptions concernant l'industrie minière (mineurs et ouvriers mineurs).

4. Différences de revenus selon le sexe

197. On a vu dans la partie II plus haut que la persistance des différences de revenus entre les femmes et les hommes était essentiellement due à des facteurs structurels. Rien ne permet de penser qu'une discrimination systématique est pratiquée à l'égard des femmes dans les négociations collectives. Entre la catégorie des salaires faibles - c'est-à-dire ceux qui correspondent aux travaux, essentiellement exercés par des femmes, qui n'exigent pas de gros efforts physiques - et celle des salaires élevés qui rémunèrent des travaux exigeant une grande force physique, le Bundestag, le gouvernement fédéral et les parties aux négociations collectives cherchent depuis des années à éliminer les disparités dans lesquelles ils voient une source théorique de discrimination indirecte à l'égard des femmes. Toutefois, ce problème n'a guère d'importance dans la pratique : l'écart entre les deux groupes est de 2,8 % et ne touche que 0,6 % des travailleurs dans les branches visées.

198. Actuellement, il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure les parties aux négociations collectives, donnant suite aux appels répétés du Bundestag, continuent de chercher à améliorer la situation des femmes en matière de salaire. Le gouvernement fédéral a présenté neuf rapports sur la question au Bundestag depuis 1969, le dernier en septembre 1992. D'après ces rapports, rares sont les conventions collectives qui font encore état de la catégorie controversée des faibles salaires.

5. Conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle

199. De l'avis du gouvernement fédéral, les mesures de nature à permettre aux hommes comme aux femmes de mieux concilier vie familiale et emploi rémunéré ont beaucoup d'importance si l'on veut améliorer la situation des femmes dans le domaine du travail. Les femmes sont très défavorisées dans le monde du travail du fait qu'elles sont les principales responsables de la famille. Elles n'auront la possibilité d'entrer dans le monde du travail comme les hommes que lorsqu'elles pourront avec eux, ce qui est naturel, combiner les obligations familiales et la carrière.

200. Un groupe de travail permanent sur la conciliation de la vie familiale et de l'emploi rémunéré existe au Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse depuis 1992. En font partie des représentants des employeurs et des syndicats, ainsi que des fonctionnaires du Ministère et de l'Institut fédéral pour l'emploi. Le groupe a déjà présenté un certain nombre de suggestions pratiques de nature à permettre de mieux concilier vie familiale et emploi rémunéré.

201. En 1993, le gouvernement fédéral a organisé, sur la suggestion du groupe, le premier concours fédéral intitulé "Entreprise amie de la famille". Ont été récompensées lors de ce concours les entreprises dans lesquelles les conditions de travail sont particulièrement favorables à la famille et qui permettent aux femmes comme aux hommes de mieux allier les exigences du travail à la vie familiale. Il est prévu d'organiser un nouveau concours en 1996.

202. Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, l'Institut fédéral pour l'emploi et le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse ont lancé une campagne intitulée "Horaire mobile". Il s'agit de faire mieux comprendre à l'opinion les schémas de travail

à horaire mobile. L'horaire mobile correspond à une organisation nouvelle, plus souple et moins rigide des heures de travail.

203. De plus, depuis 1994, le gouvernement fédéral mène une campagne en faveur du travail à temps partiel, dans le cadre de laquelle un certain nombre de mesures sont prises pour inciter à adopter l'horaire mobile :

a) La deuxième loi de 1994 sur l'égalité des droits oblige les institutions fédérales à offrir un plus grand nombre de possibilités de travail à temps partiel dans la fonction publique et établit le droit fondamental au travail à temps partiel pour raisons de famille;

b) De plus, un projet de loi est actuellement à l'étude, qui vise à permettre aux fonctionnaires qui en font la demande de travailler à temps partiel, sous réserve qu'aucune raison officielle ne l'interdise;

c) En 1994, les parties aux négociations collectives ont aussi élargi les conventions collectives pour y inclure un règlement tendant à augmenter les possibilités de travail à temps partiel pour raisons de famille dans la fonction publique;

d) Le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse contribue à faire mieux connaître les nombreux avantages des horaires de travail mobiles dans le cadre d'un projet pilote intitulé "Travail spécialisé à temps partiel pour les femmes et les hommes". Ce projet vise à favoriser le travail spécialisé à temps partiel des cadres administratifs et autres dans le secteur privé. Au titre de ce projet, différents horaires de travail peuvent être mis au point dans les entreprises, petites, moyennes et grandes, de toutes les branches économiques;

e) Un autre projet pilote vise à introduire des horaires de travail favorables à la famille dans les petites et moyennes entreprises, qui emploient plus de 80 % de femmes;

f) Le travail à plein temps et le travail à temps partiel sont traités de la même manière dans la loi de 1985 sur la promotion de l'emploi;

g) La loi de 1994 sur la promotion de l'emploi dispose qu'en cas de chômage, les indemnités versées aux salariés des deux sexes qui ont raccourci leur horaire de travail seront calculées sur la base de leur horaire long.

204. De plus, le gouvernement fédéral a encore amélioré les dispositions de la loi qui favorise la réinsertion des personnes qui reprennent le travail. Ainsi, la possibilité de faciliter la réinsertion après une interruption pour raisons de famille, a été donnée dans le cadre du programme que le gouvernement fédéral a prévu d'exécuter de 1995 à 1999 à l'intention des chômeurs de longue durée.

205. Le gouvernement fédéral a adopté plusieurs mesures pour faciliter l'accès des femmes au marché du travail :

a) Depuis le 1er octobre 1994, les organismes publics de placement de personnel intérimaire peuvent bénéficier de fonds fédéraux s'ils trouvent pour les chômeurs difficiles à placer un emploi qui peut devenir permanent;

b) Le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse envisage de mettre à l'essai, à l'échelle de la nation, un modèle d'emploi intérimaire réservé aux femmes, comparable au modèle "START" qui est déjà appliqué à titre expérimental;

c) Le programme spécial du gouvernement fédéral intitulé “Campagne d’aide à l’emploi des chômeurs de longue durée” qui doit être élargi présente un intérêt particulier pour les femmes;

d) Le programme fédéral “EPA Plus”, qui est cofinancé par le Fonds social européen, apporte des améliorations importantes en vue de l’intégration des femmes sur le marché du travail. Le Fonds a mis 3,5 milliards de marks à la disposition du gouvernement fédéral pour ce programme.

206. Le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse a lancé plusieurs programmes spéciaux pour faciliter la réinsertion dans des emplois rémunérés :

a) Services d’information et de consultation à l’intention des femmes qui reprennent le travail et des chômeuses;

b) Incitation à la réinsertion des femmes dans la vie active par l’octroi de subventions à la formation aux entreprises/sociétés;

c) Mesures axées sur la pratique pour permettre aux femmes d’acquérir des qualifications, l’une de ces mesures visant à faciliter leur accès à des postes de responsabilité;

d) Indépendamment du recours aux instruments de la politique de l’emploi, de nouvelles méthodes d’amélioration de l’emploi rémunéré pour les femmes sont mises à l’essai dans l’économie locale;

e) Un autre plan vise à favoriser l’élaboration et l’application de mesures visant à encourager le travail indépendant des femmes dans le cadre d’activités municipales/régionales de promotion de l’économie;

f) Le projet intitulé “Qualification pragmatique pour les femmes cadres” dans les nouveaux Länder.

207. La loi sur la protection de la maternité aide aussi indirectement à concilier vie de famille et vie professionnelle, notamment par ses dispositions concernant l’emploi des femmes enceintes, qui les protègent d’un licenciement abusif pendant la grossesse, les autorisent à quitter leur travail six semaines avant la date prévue pour l’accouchement et interdisent le travail pendant les huit premières semaines après l’accouchement (les douze premières s’il s’agit d’une naissance prématurée ou multiple). Pour l’essentiel, le revenu de la femme est préservé au cours de cette période. En 1992, la protection contre le licenciement abusif des femmes enceintes a été renforcée, relativement à l’exercice de leurs droits.

208. De plus, en ratifiant l’article 8, paragraphes 1 et 3 de la Charte sociale européenne, le gouvernement fédéral a également reconnu aux femmes qui travaillent le droit d’être particulièrement protégées.

209. La loi sur les prestations pour enfant et le congé parental est en vigueur depuis 1986 et a été modifiée plusieurs fois depuis.

210. Les mères ou les pères qui élèvent eux-mêmes leur enfant, c’est-à-dire qui restent à la maison, reçoivent une prestation pour enfant, eu égard à leur travail d’éducation. Le montant alloué dépend du revenu.

211. La période maximale durant laquelle les prestations pour enfant sont versées a été prolongée à plusieurs reprises; d’abord de dix mois pour les naissances avant le 31 décembre 1987, elle est passée à 12 mois à partir du 1er janvier 1988, puis à 15 mois à partir du 1er juillet 1989 et à 18 mois à partir du 1er juillet 1990 pour atteindre 24 mois à partir du 1er janvier 1993. Environ 97 % des jeunes parents demandent ces prestations chaque année.

212. Les seuils de revenu n'ont guère été pris en compte dans les nouveaux Länder : 86,5 % des demandeurs ont obtenu la prestation pour enfant à taux plein, même après le sixième mois, et 7,5 % ont obtenu cette prestation enfant à taux réduit. En 1994, 53,1 % des bénéficiaires dans les anciens Länder continuaient de toucher la prestation après le sixième mois, tandis que 32,5 % la touchaient à taux réduit.

213. L'octroi du congé parental a suivi une évolution parallèle à l'octroi de la prestation pour enfant : il a été prolongé, passant d'abord de dix à vingt-quatre mois pour les naissances à partir du 1er janvier 1986 et, depuis le 1er janvier 1992, il est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans.

214. Le congé parental a pour objet d'aider les mères et les pères qui travaillent à quitter momentanément leur emploi. Il autorise la reprise ou le commencement d'une activité rémunérée restreinte, trois mois après la naissance de l'enfant. Un emploi à temps partiel de dix-neuf heures hebdomadaires maximum, de même qu'un travail dans le cadre d'une formation professionnelle, ne porte pas atteinte au droit à la prestation pour enfant. Les parents peuvent prendre un congé parental à tour de rôle, et cela à trois reprises sur trois ans. Outre le congé parental, 12,5 % des entreprises garantissent la réintégration de leurs employés.

215. Aujourd'hui encore, ce sont surtout les mères qui demandent la prestation pour enfant et le congé parental. En 1994, seulement 2,2 % des demandeurs de prestation pour enfant étaient des pères (16 920 demandes). Les pères représentent 1,5 % (6 049 cas) des personnes ayant pris un congé parental en 1994, ce qui correspond à une légère augmentation, de 0,2 point de pourcentage, par rapport à 1993.

216. En 1994, 788 562 mères ou pères ont demandé une prestation pour enfant. En 1994, 412 699 hommes ou femmes ont pris un congé parental après la naissance de leur enfant.

217. Une autre condition permettant de concilier vie de famille et vie professionnelle est la prise en charge régulière des enfants.

218. Il n'y a pas encore assez de centres de puériculture pour surveiller, éduquer et élever les enfants (crèches, jardins d'enfants, garderies et autres institutions) en République fédérale d'Allemagne, notamment dans les anciens Länder. À cet égard, les différences régionales sont considérables. Or la demande ne cesse de croître, parce que la nécessité de mener de front une vie de famille et un emploi rémunéré devient de plus en plus impérieuse, parce que l'éducation collective est bénéfique pour les enfants uniques, de plus en plus nombreux, et parce que les familles monoparentales sont de plus en plus fréquentes.

219. La politique sociale vise donc à offrir une large gamme de services de garderie d'enfants, adaptés aux diverses conditions de vie et situations familiales. Le livre 8 du Code social – Services pour l'enfance et la jeunesse – prenant en compte ces préoccupations, prévoit la prise en charge des enfants dans des garderies, en fonction des besoins.

220. À compter du 1er janvier 1996, tout enfant dès l'âge de trois ans a accès de plein droit au jardin d'enfants. Mais malgré une action concertée ces dernières années, tous les Länder ne sont pas en mesure de répondre immédiatement à la demande, ce qui signifie que des formules de transition, c'est-à-dire une réglementation provisoire, seront en vigueur dans certains Länder jusqu'au 31 décembre 1998.

221. Conformément au partage constitutionnel des compétences entre gouvernement fédéral et Länder, l'application de la loi sur la protection de l'enfance et de la jeunesse incombe aux Länder et aux autorités municipales qui sont censés fournir suffisamment de garderies et assurer leur financement.

222. Une disposition particulière en faveur des familles monoparentales se trouve dans la loi relative aux avances sur pension alimentaire : quand il n'y a ni pension alimentaire versée par l'autre parent ni pension

d'orphelin, l'enfant reçoit une pension alimentaire minimale sur fonds publics, conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant l'allocation alimentaire.

223. Cela étant, l'État n'entend pas se substituer au parent tenu de verser une pension alimentaire; et il s'efforce donc de recouvrer auprès du parent débiteur l'allocation qu'il a versée, ce qui est d'une grande importance concrète pour l'enfant. En effet, si l'État obtient gain de cause, il est beaucoup plus facile, après cette clarification de la situation juridique, d'obtenir le versement régulier de la pension alimentaire due par le débiteur, même lorsque l'État a cessé d'intervenir.

224. Les avances sur pension alimentaire sont consenties pour les enfants de moins de douze ans et pendant une période maximale de 72 mois au total. Elles se font au taux ordinaire de la pension alimentaire, diminuées de la moitié des prestations versées pour le premier enfant. Selon l'âge et le lieu de résidence de l'enfant, les avances mensuelles sur pension sont les suivantes :

	Moins de 6 ans	De 6 à 11 ans (en deutsche mark)
Enfants vivant dans les anciens Länder :	249	324
Enfants vivant dans les nouveaux Länder :	214	280

225. Le droit aux avances sur pension alimentaire est perdu si le parent ayant la garde de l'enfant omet de fournir des informations sur l'autre parent ou n'apporte pas son concours à la recherche de paternité ou à la localisation de l'autre parent. Le droit est perdu aussi si les deux parents vivent ensemble ou se marient.

6. Le droit à la sécurité sociale

226. La loi 1992 portant réforme du régime des pensions se caractérise par une volonté de réduire les dépenses, mais elle n'en a pas moins eu pour effet d'étendre les dispositions favorables à la famille.

227. Des améliorations à caractère social, dont les femmes sont les principales bénéficiaires sont devenues réalité, faisant suite à la loi du 18 décembre 1989 concernant la réforme de l'assurance vieillesse obligatoire (loi de réforme de 1992 du régime des pensions). Depuis 1992, la période consacrée à élever un enfant qui est assimilée à une période de cotisation obligatoire au régime légal d'assurance vieillesse est passée de un an à trois ans, à compter du mois de l'accouchement.

228. Grâce à cette réforme de 1992, le régime des pensions prend en compte, depuis le 1er janvier 1992, les années consacrées à élever un enfant jusqu'à l'âge de dix ans. La période ainsi validée n'accroît pas le montant de la pension mais peut avoir un intérêt qui découle d'autres dispositions relatives au régime des pensions. Ainsi, elle entraîne une évaluation plus favorable des périodes sans cotisation qui sont prises en compte dans les 35 années de service effectif qui ouvrent droit à une retraite anticipée et à la pension calculée sur la base d'un revenu minimum. De plus, on peut faire valoir les périodes validées pour demander une pension au titre d'un manque à gagner professionnel.

229. L'adoption de la loi sur l'assurance soins de longue durée a encore étendu les avantages sociaux dont bénéficient les personnes qui dispensent des soins à domicile pendant de longues périodes. Les droits à pension s'en trouvent considérablement renforcés, en particulier ceux des femmes. Cette assurance verse des cotisations de 200 à 600 marks par mois au régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les personnes qui n'ont pas d'activité rémunérée ou qui ne travaillent qu'un maximum de 30 heures par semaine, à cause de leurs obligations, à condition que les soins dispensés représentent une occupation d'au moins 14 heures par semaine et cela, compte tenu de la catégorie de soins et de leur importance (situation en novembre 1995). Les périodes

consacrées à donner des soins fondent donc désormais un droit à pension et peuvent bonifier les pensions versées. Le régime légal d'assurance soins de longue durée est entré en vigueur le 1er avril 1995.

**K. Égalité en droits des femmes et des hommes dans le domaine des soins de santé (article 12),
dans les domaines financier et culturel (article 13)**

230. Depuis 1990, rien n'est à signaler dans ces domaines, qui aurait des effets particuliers sur la condition féminine. Comme on l'a déjà dit dans le Rapport initial et son supplément, les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans ces domaines.

L. Égalité en droits des hommes et femmes des zones rurales (article 14)

231. Pendant plus de vingt ans, le principal moyen d'action du gouvernement fédéral et des Länder dans le secteur de l'agriculture a été la mission entreprise conjointement pour améliorer les structures agraires et protéger le littoral. Le nouveau programme agricole de promotion des investissements a permis aux exploitants agricoles d'avoir plusieurs sources de revenus grâce à des mesures d'encouragement à l'investissement dans des entreprises secondaires à caractère agricole ou commercial : commercialisation directe, activités récréatives, prise en pension d'animaux, services domestiques et agricoles. Cela témoigne de la reconnaissance accrue portée à la contribution spécifique des femmes dont les activités permettent de compléter ou de maintenir le revenu de l'exploitation agricole.

232. La réforme du système de sécurité sociale des agriculteurs a pris effet en Allemagne en 1995, par application de la loi du 29 juillet 1994 qui, en modifiant le régime de sécurité sociale des agriculteurs, améliore aussi la protection sociale des épouses d'agriculteurs. Cette réforme touche les droits à l'assurance sociale, à compter du 1er janvier 1995, et vise essentiellement à instituer, pour les épouses d'agriculteurs, une assurance sociale indépendante, dans le cadre du système d'assurance vieillesse des agriculteurs. La formule est adaptée à la situation des épouses d'agriculteurs dans l'exploitation agricole familiale et, conformément à leur demande, les met au bénéfice d'une assurance vieillesse et invalidité. Les dispositions sont les suivantes :

233. Toutes les épouses d'agriculteurs qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où la réforme entre en vigueur sont assurées en qualité d'exploitantes agricoles dans le cadre du système d'assurance vieillesse des agriculteurs. Toutefois, les femmes d'agriculteurs qui étaient mariées le 31 décembre 1994 et avaient atteint l'âge de 50 ans à cette date seront exemptées sans réserve, mais sur demande, de l'obligation de s'assurer auprès du système d'assurance vieillesse des agriculteurs. Si elles ont moins de 50 ans à cette date, elles peuvent en être exemptées jusqu'au 31 décembre 1995, à condition qu'elles bénéficient, par ailleurs, d'une couverture sociale suffisante.

234. Après l'entrée en vigueur de la réforme, les épouses d'agriculteurs, comme tout agriculteur à temps partiel, garderont la faculté de demander à être dispensées de l'assurance obligatoire si elles ont un revenu non agricole ou un revenu de substitution représentant plus d'un septième du montant de référence. En outre, elles ont la possibilité de demander à être exemptées de cotisation, pendant les années qu'elles consacrent à leurs enfants ou à des parents ayant besoin de soins de longue durée, c'est-à-dire pendant des périodes où elles acquièrent leur droit futur à une pension de vieillesse, dans le cadre du régime d'assurance vieillesse obligatoire ou d'un autre régime public d'assurance sociale, même si elles ne touchent pas de revenu non agricole.

235. Cette assurance indépendante pour les femmes d'agriculteurs est intéressante aussi pour celles qui, à un âge avancé, n'ont droit qu'à une petite retraite après avoir cotisé individuellement jusqu'à l'âge de 65 ans. Les cotisations que les exploitants agricoles ont versées, depuis leur mariage jusqu'à l'époque où la réforme a pris effet, seront désormais prises en compte pour le calcul des droits de leurs épouses. Cependant, la pension versée au titre des années de cotisations qui sont prises en compte rétroactivement ne dépassera pas le supplément pour

épouse, auquel l'agriculteur avait droit auparavant, s'il avait cotisé toutes les années jusqu'au moment du versement de la pension de l'épouse.

236. Les épouses d'agriculteurs qui étaient déjà atteintes d'invalidité à l'époque où la réforme a pris effet ont aussi droit à des prestations. Sont portées à leur crédit, à concurrence de 65 % environ, les périodes pendant lesquelles leur époux a versé des cotisations depuis le début de leur mariage jusqu'en 1994. Cependant, le droit à une pension d'invalidité n'est constitué que si les périodes de cotisation qui sont ainsi créditées répondent aux conditions réglementaires, c'est-à-dire au moins cinq ans de cotisations dont trois pendant les cinq années précédant l'invalidité.

237. Le système d'assurance vieillesse des agriculteurs s'appliquant dans les nouveaux Länder depuis le 1er janvier 1995, les épouses d'agriculteurs y bénéficient aussi de ces dispositions.

238. Le régime légal des pensions prend en compte, pour les femmes rurales comme pour les autres, les périodes consacrées à l'éducation des enfants. La durée de ces périodes, qui sont assimilées aux périodes de cotisation obligatoire étant passée de un an à trois ans, à compter du mois de l'accouchement, il est désormais plus facile pour les mères d'acquérir personnellement un droit à pension au titre du régime légal de retraite - qui s'ajoute éventuellement au droit à pension au titre du régime d'assurance vieillesse des agriculteurs.

M. Égalité en matière de capacité juridique et de choix du lieu de résidence (article 15)

239. Il n'y a rien de nouveau à cet égard sur le plan juridique depuis 1990. Comme l'indique le rapport initial, les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans ces domaines.

N. Égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions touchant au mariage et aux rapports familiaux (article 16)

240. L'État protège le mariage et la famille. Ainsi en dispose l'article 6 de la loi fondamentale. Cette obligation constitutionnelle de protection porte en particulier sur l'autorité parentale en matière d'éducation des enfants, l'assistance publique dont bénéficie la mère et l'égalité de tous les enfants, légitimes ou naturels.

241. La Constitution établit l'égalité en droits de l'homme et de la femme (article 3 de la loi fondamentale) et interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

242. Une vaste réforme du droit matrimonial et du droit familial est à l'étude en République fédérale d'Allemagne. On envisage notamment de modifier les lois régissant la garde des enfants, la filiation, les responsabilités des parents, le droit de visite, la nomination de tuteurs appelés à aider le parent qui a le droit de garde, les droits héréditaires des enfants naturels, et l'obligation alimentaire. Il faut aussi réviser les lois relatives au mariage, au viol sur la personne du conjoint et éventuellement à l'attribution du foyer conjugal à l'un des deux époux.

243. Le 1er avril 1994, la loi portant modification de la législation sur le nom patronymique est entrée en vigueur. Désormais, les époux doivent se mettre d'accord sur leur nom patronymique. Ils peuvent choisir soit le nom de l'époux à la naissance, soit le nom de jeune fille de l'épouse. Le conjoint dont le nom à la naissance n'est pas retenu a le droit de le faire figurer avant ou après le nom de l'autre conjoint, devenu nom patronymique. Les enfants portent le nom patronymique choisi par leurs parents.

244. Si les époux ne s'accordent pas sur un nom patronymique, chacun conserve celui qu'il avait à la naissance, même après le mariage. Dans ce cas, ils doivent s'accorder sur le patronyme de leurs enfants; ils

peuvent choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère. S'ils ne peuvent s'entendre, le juge des tutelles désigne le parent qui aura le droit de choisir le nom patronymique.

245. Après cette révision, le principe de l'égalité en droits de la femme et de l'homme est désormais assuré en ce qui concerne les noms patronymiques.

Annexe I

Tableaux et statistiques**Tableau 1. Population de l'Allemagne**A. Structure par âge (au 31 décembre 1993)

Groupe d'âge	Sexe féminin		Sexe masculin	
	Total (en millions)	Pourcentage de la population totale	Total (en millions)	Pourcentage de la population totale
0 à 18 ans	7,7	9,5	8,1	10
18 à 45 ans	15,9	19,6	16,9	20,8
45 à 65 ans	10,1	12,5	10,1	12,5
65 ans et plus	8	9,9	4,3	5,3

Nombre total de personnes : 81 338 093

B. État matrimonial de la population féminine

État matrimonial	Nombre de femmes (en millions)	Pourcentage de la population féminine
Célibataires	14,5	34,8
Mariées	19,5	46,7
Veuves	5,5	13,2
Divorcées	2,2	5,3

Nombre total de femmes : 41 819 609 = 100

C. Nombre d'enfants par famille (enfants de moins de 18 ans)

1988 a/	Couples mariés		Parents célibataires	
	Pourcentage		Pourcentage	
Total	5 960 000	= 100	952 000	= 100
1 enfant	3 100 000	= 51,4	694 000	= 72,9
2 enfants	2 200 000	= 36,9	207 000	= 21,8
3 enfants	560 000	= 9,3	39 000	= 4,1
4 enfants ou plus	140 000	= 2,4	11 000	= 1,2

1993 b/	Couples mariés		Parents célibataires	
Total	7 910 000	= 100	1 580 000	= 100
1 enfant	3 700 000	= 47,0	1 103 000	= 69,9
2 enfants	3 200 000	= 40,5	377 000	= 23,9
3 enfants	780 000	= 9,9	75 000	= 4,8
4 enfants ou plus	210 000	= 2,6	23 000	= 1,5

a/ Ancien territoire fédéral

b/ Allemagne

Tableau 2. Les femmes et la vie publique

A. Pourcentage de femmes siégeant au Parlement fédéral et dans les parlements des Länder

	1946-1952	1980-1985	1988-1990	1990-1995
Bundestag	1949 7,1	1983 9,8	1990 20,5	1994 26,3
Bade-Wurtemberg	4,5	6,3	9,6	1992 11,0
Basse-Saxe	7,4	7,0	12,4	1994 24,2
Bavière	1,8	7,8	13,7	1994 29,9
Berlin	23,8	9,2	27,2	1990 29,9
Brandebourg			20,5	1994 35,2
Brême	9,5	17,0	27,0	1995 38,0
Hambourg	6,1	14,8	29,1	1993 33,9
Hesse	6,3	12,1	18,7	1995 30,9
Mecklembourg-Poméranie occidentale			15,2	1994 28,2
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	5,4	6,5	11,5	1995 29,4
Rhénanie-Palatinat	5,4	12,0	15,0	1991 21,8
Sarre	2,0	7,8	9,8	1994 33,3
Saxe			15,0	1994 28,3
Saxe-Anhalt			16,0	1994 29,3
Schleswig-Holstein	9,4	12,1	24,3	1992 34,8
Thuringe			13,5	1994 27,3

B. Pourcentage de femmes dans le gouvernement fédéral

Chefs de gouvernement	Ministres	Secrétaires d'État parlementaires	Secrétaires d'État
0	3 sur 16 (18,7 %)	5 sur 27 (18,4 %)	1 sur 28 (3,6 %)

C. Pourcentage de femmes dans les parlements des Länder
(au 28 juin 1995)

Land	Gouvernement		
	Ministres/sénateurs	Secrétaires d'État ne siégeant pas au Cabinet/conseillers d'État	Chefs de gouvernement/maires
Bade-Wurtemberg	18,7	0	0
Basse-Saxe	36,3	18,1	0
Bavière	20	20	0
Berlin	25	14,3	0
Brandebourg	20	9,1	0
Brême a/	25	0	
Hambourg	30	23	0
Hesse	37,5	18,1	0
Mecklembourg-Poméranie occidentale	25	18,1	0
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	28,5	0	0
Rhénanie-Palatinat	22,2	8,5	0
Sarre	33,3	14,3	0
Saxe	9,1	0	0
Saxe-Anhalt	33,3	18,1	0
Schleswig-Holstein	36,3	27,2	1
Thuringe	22,2	0	0

a/ Les négociations pour mettre sur pied la nouvelle coalition gouvernementale à Brême se poursuivent toujours après l'élection tenue en juin 1995. Le tableau reflète la situation actuelle concernant les mandats parlementaires.

D. Les femmes dans les partis politiques

	Nombre total de membres		Pourcentage de femmes			
	1988	1994/95	1976	1982/83	1988	1994/95
SPD	910 000	836 849	19,9	23,4	25,6	28,14
CDU	715 600	675 106	18,5	21,4	22,5	24,9
CSU	184 000	176 250	11,1	13,5	14,2	15,8
FDP	65 000	63 132	19,1	24,5	24,0	25,34
Verts	41 000 a/	43 900		35,5	37,5 a/	34
PDS		121 000				55,5

a/ Chiffres approximatifs.

E. Pourcentage de femmes dans les organes exécutifs fédéraux des partis

	1985	1988/89	1994	
Verts	30,0	54,4	55,56	
SPD	17,5	35,0	42,2	Organe exécutif du parti
			17,65	Organe exécutif fédéral
FDP	10,8	21,2	16,67	Organe directeur
			16,9	Organe exécutif fédéral
CDU	15,8	20,0	26,7	Organe directeur
			19,0	Organe exécutif fédéral
CSU	6,8	9,7	16,9	Organe exécutif du parti
PDS			50,0	Organe exécutif fédéral

F. Les femmes dans les syndicats

Membres	1976 a/	1980 a/	1988 a/	1994 b/
<u>Fédération syndicale allemande (DGB)</u> <u>regroupant 17 syndicats</u>				
Total	7 400 021	7 882 527	7 797 077	9 768 373
Femmes (chiffres absolus)	1 353 958	1 596 274	1 826 649	3 019 049
Femmes (pourcentage)	18,3	20,3	23,4	30,9
Femmes dans la direction syndicale	1	1	2 (sur 9)	2 c/

Membres	1976 a/	1980 a/	1988 a/	1994 b/
<u>Union allemande des salariés (DAG)</u>				
Total				
Femmes (chiffres absolus)	471 840	494 874	496 832	520 709
Femmes (pourcentage)	165 029	188 604	219 038	277 917
Femmes dans la direction syndicale	35 1 (sur 9)	38,1 1 (sur 9)	44,1 1	53,37 2 c/
<u>Fédération allemande des fonctionnaires (DBB)</u>				
Total	803 747	821 012	786 948	1 089 213
Femmes (chiffres absolus)	188 915	201 128	206 753	322 411
Femmes (pourcentage)	23,5	24,5	26,3	29,6
Femmes dans la direction syndicale	0	0	0	7,1
<u>Fédération syndicale chrétienne (CGB)</u>				
Total		(1982)		
Femmes (chiffres absolus)		297 234 d/	306 847	306 481
Femmes (pourcentage)		75 208 d/	76 216	74 566
Femmes dans la direction syndicale		25,3 d/ 2 d/	24,8 1	24,33 1
Total général				
Femmes (chiffres absolus)			9 387 704	11 684 776
Femmes (pourcentage)			2 328 656	3 693 943
			24,8	31,61

a/ Ancien territoire fédéral

b/ Allemagne

c/ Organe exécutif fédéral

d/ 1982

Tableau 3. Les femmes exerçant une activité rémunérée

A. Nombre et pourcentage de femmes exerçant une activité rémunérée – 1988-1994
 (résultats du microrecensement)

Année	Total (en milliers)	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)	Pourcentage de femmes
1. Ancien territoire fédéral				
1988	27 366	16 759	10 607	38,8
1989	27 742	16 948	10 794	38,9
1990	29 334	17 585	11 749	40,1
1991	29 684	17 719	11 965	40,3
1992	30 094	17 845	12 249	40,7
1993	29 782	17 621	12 161	40,8
1994	29 397	17 270	12 127	41,3
2. Nouveaux Länder et Berlin-Est				
1991	7 761	4 156	3 605	46,5
1992	6 846	3 778	3 069	44,8
1993	6 599	3 675	2 924	44,3
1994	6 679	3 717	2 961	44,3

**B. Les femmes employées dans les différents secteurs économiques
(résultats du microrecensement)**

	<u>1987</u>		<u>1989</u>		<u>1991</u>		<u>1993</u>	
	(en milliers)	%	(en milliers)	%	(en milliers)	%	(en milliers)	%
	1. Ancien territoire fédéral							
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	522	43,1	462	42,7	449	41,5	407	40,4
Industries manufacturières	1 063	19,4	1 568	19	1 720	19,9	1 553	18,9
Ingénierie	194	12,1	212	12,8	236	13,0	277	14,3
Services	7 915	5,8	8 180	51,8	9 173	53,4	9 475	54,4

	1991		1993	
	(en milliers)	Pourcentage	(en milliers)	Pourcentage
	2. Nouveaux Länder et Berlin-Est			
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	133	40,7	86	43,2
Industries manufacturières	567	23,6	320	16,5
Ingénierie	175	32,3	114	29
Services	2 613	62,2	2 261	61

Source : Classification des professions, édition de 1992.

C. Répartition des femmes exerçant une activité rémunérée par catégorie professionnelle
 (résultats du microrecensement, avril 1993)

Catégorie professionnelle	Nombre total de personnes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Nombre de femmes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Répartition par catégorie professionnelle (pourcentage)	Pourcentage de femmes par catégorie professionnelle
1. Ancien territoire fédéral				
Emplois de bureau, employés de commerce (non inclus ailleurs)	4 190	2 863	23,5	68,3
dont : employés de bureau qualifiés, employés de commerce (sans précision)	1 756	1 180	9,7	67,2
Achat et vente de marchandises	2 288	1 439	11,8	62,9
Services de santé - autres, dont : personnel infirmier et sages-femmes	1 281	1 103	9,1	86,1
	560	473	3,9	84,5
Services de nettoyage et d'évacuation des déchets	686	575	4,7	83,8
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	1 007	407	3,3	40,4
Comptabilité, informatique	696	378	3,1	54,3
Enseignement	891	445	3,7	49,9
Travail social	651	539	4,4	82,8
Employés de banque, de société immobilière et d'assurances	762	351	2,9	46,1
Hôtellerie et restauration	441	269	2,2	60,9
Total partiel	12 893	8 369	68,8	64,9
Autres catégories professionnelles	16 889	3 792	31,2	22,5
Total	29 782	12 161	100	40,8

Source : Classification des professions, édition de 1992.

Catégorie professionnelle	Nombre total de personnes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Nombre de femmes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Répartition par catégorie professionnelle (pourcentage)	Pourcentage de femmes par catégorie professionnelle
2. Nouveaux Länder et Berlin-Est				
Emplois de bureau, employés de commerce (non inclus ailleurs)	718	605	20,7	84,3
dont : employés de bureau qualifiés, employés de commerce (sans précision)	187	141	4,8	75,4
Achat et vente de marchandises	491	330	11,3	67,2
Services de santé - autres, dont : personnel infirmier et sages-femmes	250	230	7,9	92,0
	144	135	4,6	93,8
Services de nettoyage et d'évacuation des déchets	133	106	3,6	79,7
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	199	86	2,9	43,2
Comptabilité, informatique	147	118	4,0	80,3
Enseignement	239	157	5,4	65,7
Travail social	215	197	6,7	91,6
Employés de banque, de société immobilière et d'assurances	88	56	1,9	63,6
Hôtellerie et restauration	88	59	2,0	67,0
Total partiel	2 568	1 944	66,5	75,7
Autres catégories professionnelles	4 031	980	33,5	24,3
Total	6 599	2 924	100	44,3

Source : Classification des professions, édition de 1992.

D. Comparaison entre le revenu des femmes et celui des hommes

1. Salaire brut moyen par semaine des travailleurs de l'industrie
 (non compris les travailleurs à temps partiel)

Année	Hommes (en deutsche Mark)	Femmes (en deutsche Mark)	Rapport du salaire de la femme à celui de l'homme (en pourcentage)
1960	134	80	59,7
1970	293	182	62,1
1978	528	363	68,7
1980	596	408	68,5
1982	642	444	69,2
1984	684	477	69,7
1985	705	494	70,1
1986	729	513	70,4
1987	753	531	70,5
1988	783	551	70,4
1989	811	571	70,4
1990	848	594	70,0
1991	890	630	70,8
1992	933	658	70,5
1993	953	678	71,1
1994	994	707	71,1

**2. Revenu mensuel brut moyen des salariés dans le commerce et l'industrie
(non compris les employés à temps partiel)**

Année	Hommes (en deutsche Mark)	Femmes (en deutsche Mark)	Rapport du salaire de la femme à celui de l'homme (en pourcentage)
1960	723	419	58,0
1970	1 519	930	61,2
1978	2 986	1 926	64,5
1980	3 421	2 202	64,4
1982	3 777	2 447	64,8
1984	3 996	2 544	63,7
1985	4 158	2 648	63,7
1986	4 322	2 764	64,0
1987	4 485	2 875	64,1
1988	4 654	2 989	64,2
1989	4 824	3 108	64,4
1990	5 037	3 265	64,8
1991	5 335	3 483	65,3
1992	5 622	3 689	65,6
1993	5 835	3 880	66,5
1994	5 976	4 012	67,1

E. Tendances du chômage féminin : moyennes annuelles (Ouest)

Année	Chômeuses (chiffres absolus)	Chômeuses (pourcentage)	Taux de chômage chez les femmes (pourcentage)	Taux de chômage général (pourcentage)
1970	55 947	37,6	0,8	0,7
1980	462 483	52,0	5,2	3,8
1985	1 014 959	44,1	10,4	9,3
1990	915 404	48,6	8,4	7,2
1991	791 688	46,9	7	6,3
1992	825 531	45,7	7,2	6,6
1993	993 261	43,7	8,4	8,2
1994	1 094 328	42,8	9,2	9,2

F. Tendances du chômage féminin : moyennes annuelles (Est)

Année	Chômeuses (chiffres absolus)	Chômeuses (pourcentage)	Taux de chômage chez les femmes (pourcentage)	Taux de chômage général (pourcentage)
1991	529 961	58,1	12,3	10,3
1992	741 145	63,3	19,6	14,8
1993	743 320	63,9	21	15,8
1994	740 644	64,8	21,5	16

Tableau 4. ÉducationA. Pourcentage d'élèves du sexe féminin dans les établissements d'enseignement général

	1970 a/	1980 a/	1987 a/	1991	1993
Écoles primaires (classes 1 à 4)	49	48,8	49	49	49
Écoles secondaires d'enseignement général (classes 5 à 9 ou 10)	49,1	46,3	45,5	45	44,5
Écoles intermédiaires et classes intégrées (classes 5 à 10)	52,9	53,6	52,8	50,5 b/	49,7
Lycées					
Classes 5 à 10	44,7	50,4	50,8	53	54,1
Classe 11 à 13	41,4	49,4	49,8	52,4	53,5
Lycées et cours à plein temps pour adultes	23,5	48,5	52,5	53,5	54,4

B. Pourcentage d'étudiantes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur c/

	Année civile d/				
	1970	1980	1985	1991	1993
Universités	29,90	43,40	43,30	44,60	48,30
Beaux-arts	41,10	45,60	50,50	50,60	54,00
Universités techniques	16	32,30	31,20	32,20	35
Total	31,50	40,30	39,70	41,10	43,80

C. Pourcentage d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur c/

Semestre d'hiver					
	1972	1980	1987	1991	1993
Universités	32,38	38,24	40,49	41,72	42,88
Beaux-arts	40,10	46,30	50,08	51,12	52,02
Universités techniques	17,70	29,50	29,22	29,61	30,94
Total	30,20	36,70	38	39,17	40,20

a/ Ancien territoire fédéral jusqu'en 1987 (compris), Allemagne à partir de 1991.

b/ Y compris les écoles secondaires de l'ex-République démocratique allemande.

c/ Ancien territoire fédéral jusques et y compris 1987, Allemagne tout entière à compter de 1991.

d/ Semestre d'été et semestre d'hiver suivant.

D. Les 20 métiers exigeant une formation structurée, privilégiés par les élèves du sexe féminin, 1992 a/
 (en pourcentage)

	Filles	Filles (pourcentage global)	Garçons	Garçons (pourcentage global)
1. Employé dans le commerce de détail	7,5		2,6	
2. Assistant médical	7,3		0,1	
3. Coiffeur	6,2		0,3	
4. Employé de bureau (commerce et industrie)	6,2	1 à 5 : 33,1	1	
5. Assistant dentiste	5,9		0,0 1	
6. Employé de l'industrie	5,8		2,6	
7. Employé de banque	5,2		3	
8. Employé dans le commerce de gros et l'import-export	3,1		3	
9. Vendeur de magasin d'alimentation	3,1		0,1	
10. Assistant de conseiller fiscal et financier	3	1 à 10 : 53,3	0,7	
11. Employé dans l'hôtellerie	2,9		0,4	
12. Vendeur	2,6		0,4	
13. Employé dans un cabinet d'avocat	2		0,0 1	
14. Cadre qualifié (bureau)	1,9		0,4	
15. Employé dans un cabinet d'avocat et de notaire	1,7		0,0 2	
16. Employé dans l'administration publique	1,6		0,4	
17. Employé de bureau chargé des communications	1,6		0,1	
18. Assistant de pharmacien	1,4		0,0 1	
19. Employé de la sécurité sociale	1,3		0,6	
20. Cuisinier	1,3	1 à 20 : 71,6	1,6	1 à 20 : 17,3

a/ Seulement 17,3 % de tous les élèves du sexe masculin suivent une formation dans ces 20 filières, contre 71,6 % de tous les élèves du sexe féminin.

E. Les 20 métiers exigeant une formation structurée, privilégiés par les élèves du sexe masculin, 1992 a/
(en pourcentage)

Métier exigeant une formation structurée	Garçons	Pourcentage global	Filles
1. Mécanicien d'automobile	8,5		0,2
2. Electricien	5		0,1
3. Ajusteur mécanicien (établissements industriels)	3,6		0,1
4. Menuisier	3,4		0,5
5. Ajusteur mécanicien (machines et systèmes)	3,1	1 à 5 : 23,6	0,1
6. Employé dans le commerce de gros et l'import-export	3		3,1
7. Employé de banque	3		5,2
8. Plombier (gaz et eau)	2,9		0,01
9. Peintre vernisseur	2,7		0,4
10. Employé de l'industrie	2,6	1 à 10 : 37,9	5,8
11. Maçon	2,6		0,01
12. Employé dans le commerce de détail	2,6		7,5
13. Ajusteur de chauffage et de ventilation	2,1		0,01
14. Electronicien (systèmes de contrôle des opérations)	2,1		0,1
15. Métallurgiste	2		0,01
16. Electronicien (établissements industriels)	1,8		0,1
17. Cuisinier	1,6		1,3
18. Outilleur	1,4		0,1
19. Electronicien (communications)	1,4		0,1
20. Ouvrier métallurgiste	1,4	1 à 20 : 57	0,1

a/ Il y a 57 % de tous les élèves du sexe masculin qui suivent une formation dans ces 20 filières, contre 24 % seulement des filles.

F. Répartition des étudiants par Länder en 1993

	Nombre		
	Garçons	Filles	Total
Bade Württemberg	115 900	83 800	199 700
Basse-Saxe	25 900	15 100	41 000
Bavière	153 500	106 100	259 600
Berlin	32 200	22 800	55 000
Brandebourg	29 300	18 100	47 400
Brême	9 900	7 500	17 400
Hambourg	19 900	14 700	34 600
Hesse	66 600	45 300	111 900
Mecklembourg-Poméranie occidentale	95 400	72 300	167 700
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	207 500	137 100	344 600
Rhénanie-Palatinat	44 500	29 100	73 600
Sarre	12 800	8 600	21 400
Saxe	57 300	33 600	90 900
Saxe-Anhalt	35 000	21 100	56 100
Schleswig-Holstein	32 000	24 200	56 200
Thuringe	32 900	19 300	52 200

Source : Bureau fédéral de statistique, série spéciale 11, Éducation et culture, série 3, Formation professionnelle; données au 31 décembre.

G. Les 40 métiers privilégiés par les garçons et les filles en 1993

Métier exigeant une formation de type classique	Secteur de formation a/	Garçons	Proportion de tous les étudiants
		Nombre	Pourcentage
Mécanicien d'automobile	CC	81 593	8,4
Electricien	CC	51 570	5,3
Menuisier	CC	34 726	3,6
Ajusteur mécanicien/établissements industriels	CI	33 462	3,4
Plombier (gaz et eau)	CC	32 366	3,3
Maçon	CC	30 768	3,2
Peintre vernisseur	CC	29 346	3
Employé dans le commerce de gros et l'import-export	CI	29 297	3
Employé de banque	CI	28 652	3
Ajusteur mécanicien (machines et systèmes)	CI	27 247	2,8
Total		379 207	39,1

Métier exigeant une formation de type classique	Secteur de formation a/	Filles	Proportion de tous les étudiants
		Nombre	Pourcentage
Assistant médical	PL	51 719	7,9
Employé dans le commerce de détail	CI	47 540	7,2
Assistant dentaire	PL	41 467	6,3
Coiffeur	CC	40 216	6,1
Employé de bureau	CI	38 137	5,8
Employé de banque	CI	35 001	5,3
Employé de l'industrie	CI	34 122	5,2
Assistant de conseiller fiscal et financier	PL	21 268	3,2
Employé qualifié dans l'hôtellerie	CI	20 433	3,1
Vendeur de magasin d'alimentation	CC	19 933	3,0
Total		349 836	53,1

Source : Bureau fédéral de statistique, série spéciale 1.1, éducation et culture, série 3, formation professionnelle 1993; données au 31 décembre. Calculs de l'Institut fédéral de formation professionnelle.

- a/ CC : Chambre de commerce
 CI : Chambre de commerce et d'industrie
 PL : Professions libérales

H. Niveau d'études des stagiaires commençant un nouveau contrat de formation en 1993

Type d'école a/	Stagiaires	
	Chiffres absolus	Pourcentage
École secondaire d'enseignement général, sans certificat de fin d'études	19 713	3,5
École secondaire d'enseignement général, avec certificat de fin d'études	195 611	34,2
Diplôme d'école intermédiaire ou équivalent	204 558	35,8
Examen d'entrée à l'université	78 552	13,7
Année de formation professionnelle de base à l'école	20 906	3,7
École professionnelle à temps plein	45 087	7,9
Année préparatoire de formation professionnelle	6 779	1,2
Total	571 206	100

a/ Les deux tiers du nombre de ceux qui correspondent à la catégorie "Autres, pas de renseignements" ont été rangés dans la catégorie des "écoles secondaires d'enseignement général avec certificat de fin d'études" et le tiers restant dans celle des "écoles professionnelles à temps plein". Les élèves sortant des écoles polytechniques secondaires ont été classés avec ceux des "écoles intermédiaires", tandis que ceux des "écoles spéciales" l'ont été avec ceux des "écoles secondaires d'enseignement général sans certificat de fin d'études".

Source : Bureau fédéral de statistique, série spéciale 11, Éducation et culture, série 3, Formation professionnelle 1993; données au 31 décembre. Calculs de l'Institut fédéral de formation professionnelle.

I. Pourcentage par âge et par sexe des élèves des écoles professionnelles, de 1970 à 1993

Année	Âge moyen		
	Garçons	Filles	Total
1970	16,8	16,4	16,6
1975	17,1	16,8	16,9
1980	17,6	17,5	17,6
1985	18,2	18,2	18,2
1990	19	19	19
1991	19	19	19
1992 a/	19	19	19
1993	19	19	19

Source : Série spéciale 11, série 2, Écoles professionnelles à partir de 1970, Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden.

a/ Y compris les nouveaux Länder depuis 1992. Les chiffres concernant les Länder de Brandebourg et de Saxe-Anhalt ne sont pas disponibles pour 1992.

Annexe II

Aperçu général des mesures prises depuis 1990 pour assurer l'égalité des droits

A. Lois

- Juillet 1990 Prolongation du droit à l'allocation parentale et au congé parental dont la durée passe de 15 à 18 mois.
- Juillet 1990 Révision de la législation applicable aux ressortissants étrangers. Établissement de droits fondamentaux à l'immigration aux fins de regroupement des familles et d'un droit de résidence distinct au bénéfice de l'épouse après une durée minimale de vie conjugale en Allemagne.
- 3 octobre 1990 Adoption d'une réglementation à l'occasion du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant les familles et les femmes, qui ont pris des formes différentes dans les deux États allemands pendant plus de quarante ans, sont uniformément refondues dans le Traité d'unification de l'Allemagne. Le Traité d'unification conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande définit la situation juridique de l'Allemagne unifiée à compter du 3 octobre 1990 ainsi que les principes à appliquer à l'harmonisation ultime des réglementations. L'article 31, en son paragraphe 1, enjoint aux législateurs de toute l'Allemagne de poursuivre l'élaboration d'une législation sur l'égalité en droits des hommes et des femmes.

Les dispositions les plus importantes du Traité qui concernent plus précisément les femmes et la famille prévoient en résumé ce qui suit :

À compter du 3 octobre 1990, des lois uniformes s'appliquent autant que possible dans tous les domaines. Des dispositions réglementaires différentes restent en vigueur pendant une période transitoire lorsque l'application de lois uniformes n'est pas possible dans l'immédiat. Le Traité d'unification stipule ainsi à compter du 1er janvier 1991, les lois fédérales de la République fédérale d'Allemagne s'appliqueront également dans l'ex-République démocratique allemande pour ce qui concerne la quasi-totalité des dispositions relatives aux femmes et à la famille. Certaines dispositions demeureront en vigueur au-delà de cette date.

Plus particulièrement, et en d'autres termes :

Les dispositions de la loi fédérale sur l'allocation parentale prennent effet dans les nouveaux Länder à compter du 1er janvier 1991 et s'appliquent aux enfants nés après le 31 décembre 1990. Les dispositions, précédemment en vigueur dans l'ex-République démocratique allemande, concernant la protection particulière de la femme active dans l'intérêt de la maternité, l'allocation de maternité, le congé après l'accouchement et la prestation de maternité, s'appliquent aux enfants nés avant cette date. Toutes les mères et tous les pères ont droit à une allocation parentale durant les 18 premiers mois de la vie de leur enfant s'ils s'occupent eux-mêmes du nouveau-né. L'allocation parentale mensuelle, qui s'élève à 600 DM, est exonérée d'impôt et insaisissable. Ce montant est

versé pendant les six premiers mois quel que soit le revenu des parents, mais il est fonction de leur revenu après cette date. Le plafond de revenu annuel brut est d'environ 46 000 DM pour le couple marié avec un enfant et d'environ 33 000 DM pour le parent isolé.

La loi fédérale sur les prestations pour enfant prendra effet sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande le 1er janvier 1991. Ces prestations sont également exonérées d'impôt et leur montant mensuel est fixé à :

50 DM (70 DM depuis 1992) pour le premier enfant,
130 DM pour le deuxième enfant,
220 DM pour le troisième enfant, et
240 DM pour chaque enfant additionnel.

À partir du deuxième enfant, les prestations pour enfant sont réduites si le revenu annuel est supérieur à 45 400 DM pour un couple marié ou à 37 880 DM pour un parent isolé. Mais les parents continuent de toucher un minimum de 70 DM pour le deuxième enfant et de 140 DM pour chaque enfant additionnel. Dans les nouveaux Länder, cette réduction, qui est fonction du revenu, ne prendra effet qu'en 1992.

Les parents qui ne peuvent ou ne peuvent pleinement profiter de l'abattement fiscal pour enfant(s) au titre de l'impôt sur le revenu reçoivent un complément de prestation pour enfant.

La loi fédérale sur les avances de pension alimentaire et l'ordonnance de l'ex-République démocratique allemande concernant l'allocation alimentaire demeureront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été révisées par le législateur.

Tous les avantages fiscaux en faveur des familles et des enfants – à savoir, les déductions fiscales au titre d'enfants à charge, de la formation et de l'éducation, de l'entretien du ménage, des soins dispensés, de la construction d'une maison individuelle et de l'aide ménagère – sont étendus aux citoyens de l'ex-République démocratique allemande à compter du 1er janvier 1991.

À compter de la même date, la loi sur la protection des mères exerçant une activité rémunérée (loi sur la protection de la maternité) sera également applicable sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande. Toutefois, ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux naissances postérieures au 31 décembre 1990. La loi sur la protection des mères et des enfants de l'ex-République démocratique allemande demeurera en vigueur pour une durée limitée après le 1er janvier 1991 en ce qui concerne les enfants nés avant cette date.

L'ordonnance de l'ex-République démocratique allemande sur l'augmentation de l'allocation de maternité et la prolongation du congé de maternité continue de s'appliquer aux enfants nés avant le 1er janvier 1991; sous réserve de cette condition, cette ordonnance restera donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

La protection contre le licenciement abusif, dont les parents isolés bénéficiaient dans l'ex-République démocratique allemande, est maintenue à condition que leurs enfants soient nés avant le 1er janvier 1992.

Le droit à la journée de congé accordée en République démocratique allemande au titre des travaux domestiques est également maintenu jusqu'au 31 décembre 1991.

La réglementation qui régissait dans l'ex-République démocratique allemande le droit de s'absenter de son lieu de travail pour soigner un enfant malade, expire le 30 juin 1991. La législation de la République fédérale d'Allemagne s'appliquera à partir du 1er juillet 1991.

Dans toute l'Allemagne, les législateurs ont reçu pour instruction d'adopter avant le 31 décembre 1992 une réglementation tendant à assurer une meilleure protection de la vie prénatale dans les deux parties de l'Allemagne ainsi que le règlement par voie constitutionnelle des situations de conflit dans lesquelles les femmes enceintes peuvent se trouver, en reconnaissant notamment aux femmes des droits protégés par la loi, en particulier le droit à des services de consultation et de protection sociale.

Octobre 1990 Révision de la directive sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale.

Janvier 1992 Prolongation de la durée du congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Les parents sont autorisés à se relayer à trois reprises (au maximum) pendant ce congé.

Le droit à l'allocation parentale est porté à deux ans pour les enfants nés après le 1er janvier 1992.

Janvier 1992 La loi de réforme du régime de retraite de 1992 porte de un à trois ans les périodes consacrées à l'éducation des enfants (nés après le 31 décembre 1991), qui sont prises en compte dans les années de service effectif au titre de l'assurance vieillesse obligatoire. Sont également prises en compte, à partir de 1992, les périodes d'interruption du travail au titre de l'éducation d'enfants (jusqu'à l'âge de dix ans) et de soins de longue durée dispensés à domicile et non rémunérés.

Juin 1992 Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille

Adoption de la loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille. Cependant, vu la décision rendue par le Tribunal constitutionnel fédéral le 4 août 1992, l'article sur la répression des interruptions volontaires de grossesse n'entre pas en vigueur. En revanche, les mesures d'aide aux femmes prennent effet. Elles prévoient notamment :

Des services d'éducation sexuelle, de contraception, de planification de la famille et de consultation;

La gratuité des moyens contraceptifs pour les femmes de moins de vingt et un ans, dans la mesure où elles sont affiliées à une caisse agréée d'assurance maladie;

Le droit à être admis dans un jardin d'enfants (avec effet au 1er janvier 1996) pour les enfants à partir de trois ans, jusqu'à la scolarisation;

Le développement, en fonction des besoins, des services de garderie pour les enfants de moins de trois ans et les enfants d'âge scolaire, y compris pour la journée complète;

Les femmes qui reprennent une activité professionnelle et qui participent à temps partiel seulement à des programmes de formation permanente parce qu'elles doivent s'occuper d'enfants ayant besoin d'être surveillés touchent une allocation de subsistance et une contribution de 120 DM aux frais de garde des enfants;

Les stagiaires qui ont pris un congé pour élever leurs enfants ne peuvent être défavorisés;

Le complément d'allocation au titre de l'aide sociale individuelle est porté à 40 % du taux normal de l'allocation versée aux parents qui s'occupent d'un enfant de moins de sept ans ou de deux ou trois enfants, et à 60 % de ce taux pour les parents qui s'occupent de quatre enfants ou plus;

Les femmes enceintes bénéficient d'une certaine priorité dans l'attribution des logements conformément aux dispositions de la deuxième loi sur le logement social et de la loi sur l'attribution des logements ainsi que de la loi sur l'attribution du droit à l'occupation d'un logement;

La durée de l'absence autorisée du lieu de travail pour s'occuper d'un enfant malade est portée de cinq à dix jours par parent (20 jours dans le cas d'un parent isolé) par enfant et par an, la perte de salaire étant compensée par les caisses agréées d'assurance maladie; il suffit désormais que l'enfant dont il faut prendre soin ait moins de douze ans; la durée de l'absence autorisée du lieu de travail est limitée à vingt-cinq jours au maximum par an (cinquante jours dans le cas d'un parent isolé).

En vertu de la loi relative aux avances sur pension alimentaire, les parents isolés d'enfants âgés de moins de douze ans peuvent recevoir des services de protection de la jeunesse des avances sur pension alimentaire pendant une période maximale de 72 mois, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les pensions alimentaires régulières.

- Juillet 1992 Révision de la réglementation pénale relative à la traite des êtres humains. Cette révision a pour objet de renforcer la protection en droit pénal des jeunes filles et des femmes étrangères, en particulier contre l'exploitation sexuelle en Allemagne.
- Juillet 1992 Première loi portant modification de la loi sur la protection de la maternité (renforcement de la protection contre le licenciement abusif).
- Janvier 1993 Dans le cadre de la dixième révision de la loi sur l'avancement dans l'emploi, la disposition "La promotion des femmes est en proportion de la part qu'elles représentent dans le chômage" a été ajoutée.
- Mai 1993 La Cour constitutionnelle fédérale se prononce par voie d'ordonnances en faveur de la protection de l'embryon en droit pénal; ces ordonnances auront force de loi aussi longtemps que le législateur n'aura pas procédé à la révision des textes pertinents.
- Juillet 1993 La répression des violences sexuelles commises contre des enfants est étendue aux actes commis par des Allemands contre des enfants étrangers à l'étranger (touristes sexuels allemands).

- Juillet 1993 Dans le cadre de la modification des dispositions du Code pénal relatives à la pornographie infantine, des peines complémentaires sont introduites dans l'échelle des peines qui sanctionnent la diffusion de matériel pornographique; en particulier, la détention, précédemment non punissable, d'images à caractère pornographique impliquant des enfants tombe désormais sous le coup de la loi.
- Mai 1994 Adoption d'une réglementation pénale uniforme protégeant les adolescents et les adolescentes âgés de moins de seize ans contre les violences sexuelles, quel que soit le sexe de l'auteur ou celui de la victime.
- Juin 1994 Dans le cas de violences sexuelles contre des enfants et des adolescents, la prescription ne commence désormais à courir que lorsque la victime a atteint l'âge de dix-huit ans.
- 29 juillet 1994 La loi de réforme de la sécurité sociale des agriculteurs de 1995, qui prendra effet le 1er janvier 1995, améliore le régime de sécurité sociale des épouses d'agriculteurs en introduisant notamment en leur faveur un régime distinct dans le cadre du régime de retraite des agriculteurs.
- 1er septembre 1994 La deuxième loi sur l'égalité des droits entre en vigueur. Elle couvre :
- a) La loi sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale;
 - b) Une amélioration de la loi portant modification de la législation du travail de la Communauté européenne;
 - c) La loi sur la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
 - d) La loi sur les organismes fédéraux.
- 27 octobre 1994 Le principe de l'égalité des droits consacré au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi fondamentale est élargi : "L'État favorise le respect effectif de l'égalité en droits des femmes et des hommes et s'emploie à faire disparaître les déséquilibres existants".
- 1994 Réalisation de l'égalité des droits dans la législation régissant le nom du couple et le nom de famille.
- 1994 Les interdictions et restrictions frappant l'emploi des femmes – notamment l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel fédéral – sont abolies par la loi sur les horaires de travail.
- 1994 La loi sur le versement automatique du salaire les jours fériés et pendant les congés de maladie (loi sur le versement automatique des salaires) étend aux travailleurs occupant des emplois de courte durée ou des "petits emplois" l'application des dispositions relatives au versement automatique des salaires et traitements en cas de maladie. Les femmes surtout étaient précédemment exclues du champ d'application de ces dispositions.
- 1er janvier 1995 La réforme du régime de sécurité sociale des agriculteurs (loi du 29 juillet 1994 portant réforme du régime de sécurité sociale des agriculteurs) prend effet; elle introduit notamment un régime distinct de sécurité sociale pour les épouses d'agriculteurs.
- Avril 1995 La loi sur l'assurance-soins de longue durée entre en vigueur. Des cotisations sont obligatoirement versées au régime légal d'assurance-vieillesse pour le compte des

personnes qui n'exercent aucune activité rémunérée ou dont l'activité rémunérée est limitée parce qu'elles dispensent des soins, dès lors qu'elles assument cette obligation au moins 14 heures par semaine.

Juillet 1995

La loi portant modification de la loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille concrétise les objectifs de la Cour constitutionnelle fédérale en matière de réglementation des interruptions de grossesse.

La question centrale est celle des conseils qui doivent obligatoirement être dispensés aux femmes enceintes en situation de détresse ou de conflit. Ces conseils ont pour objet de protéger la vie et sont par conséquent dispensés dans cet esprit, mais ne lient aucunement la femme dont la responsabilité et la décision mûrement pesée aux tous premiers stades de sa grossesse, après consultation de conseillers spécialisés, constituent un élément essentiel du principe de protection.

L'indication embriopathique est supprimée.

Les interruptions licites de grossesse (sur indications médicales ou criminologiques) sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Lorsque la femme est sans ressources (cas sociaux), les Länder prennent en charge les frais d'interruption, de la grossesse, conformément à la réglementation des services de consultation. Les honoraires des chirurgiens qui pratiquent les interruptions de grossesse sont plafonnés.

La mère d'un enfant naturel a désormais droit à une contribution paternelle aux frais de garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans, contre un an précédemment.

Les mineures enceintes et les jeunes familles peuvent se faire délivrer une attestation de droit au logement.

1er janvier 1996

La révision de la péréquation des avantages et services familiaux prend effet :

La prestation pour enfant est portée à 200 DM par mois pour le premier et le deuxième enfant, respectivement, à 300 DM par mois pour le troisième enfant et à 350 DM pour chaque enfant additionnel. La limite d'âge passe de 16 à 18 ans.

Le 1er janvier 1997, la prestation mensuelle pour enfant sera portée à 220 DM pour le premier et le deuxième enfant, respectivement.

L'abattement fiscal pour enfant à charge (déduction du total des revenus imposables) passe à 6 624 DM par an et par enfant à partir du 1er janvier 1996 et à 6 912 DM à partir du 1er janvier 1997.

Par la suite, les avantages et services familiaux connaîtront une nouvelle évolution dynamique : chaque nouvelle progression de la prestation pour enfant sera accompagnée d'une augmentation correspondante de l'abattement fiscal pour enfant. Inversement, la prestation pour enfant sera augmentée si l'abattement fiscal est majoré parallèlement au minimum vital des enfants.

Le complément de prestation pour enfant est supprimé en tant que prestation distincte et incorporé dans la prestation pour enfant sensiblement accrue. La réduction, en fonction du revenu, de la prestation pour enfant est également supprimée.

L'aide aux jeunes familles pour l'achat d'un logement en toute propriété est améliorée. L'allégement fiscal, fonction du revenu, est ainsi remplacé par une allocation pour l'achat d'un logement, allocation qui est octroyée pour une période de huit ans compte tenu de certains plafonds de revenu, quelles que soient les obligations fiscales. De plus, l'abattement complémentaire pour enfant est augmenté de 50 % et porté à 1 500 DM par an et par enfant pendant la même période.

Compte tenu de l'augmentation de 20 % du montant normalement nécessaire pour l'entretien d'un enfant, le montant des prestations à verser en application de la loi relative aux avances sur pension alimentaire passe à 249 DM dans les anciens Länder et à 214 DM dans les nouveaux Länder pour les enfants âgés de 0 à 5 ans, et à 324 DM dans les anciens Länder et à 280 DM dans les nouveaux Länder pour les enfants âgés de 6 à 11 ans.

B. Autres mesures et faits à signaler

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1989-1994 | Projet pilote : promotion des services et des structures d'encadrement et de conseil pour les femmes qui se remettent à travailler (avec le concours des anciens Länder). |
| Avril 1990 | Première Conférence nationale sur l'égalité des droits. |
| Septembre 1990 | Premier rapport (1968-1988) du gouvernement fédéral sur l'application de la directive sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale. |
| 3 octobre 1990 | Rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne. |
| Automne 1990 | Le Ministère fédéral de la condition féminine publie les résultats d'une enquête : "L'offensive féminine – les jeunes femmes dans les professions commerciales et techniques". |
| Octobre 1990-
décembre 1992 | Un "Fonds d'assistance aux femmes enceintes dans le besoin" est créé en vertu du Traité d'unification; doté de 130 millions de marks pendant cette période, il doit permettre de fournir aux femmes enceintes des nouveaux Länder et à leur famille une aide financière égale à celle qui est octroyée dans les anciens Länder par la Fondation "Mère et enfant – protection de la vie avant la naissance". |
| | Création et développement d'un réseau de centres de consultations prénatales dans les nouveaux Länder, conformément aux dispositions du Traité d'unification. |
| 1990-1996 | Lancement d'un programme spécial : "Favoriser le retour à la vie active des femmes qui se sont arrêtées de travailler pour se consacrer à leur famille". |
| | Élargissement du programme aux nouveaux Länder à partir de janvier 1994. |

- 1990-1995 Lancement d'un projet spécial : "Mise en place de structures associatives pour les femmes dans les nouveaux Länder".
- 1990 Publication de l'étude "Traite des femmes et tourisme sexuel – le point sur la question".
- 1990 Publication de l'étude "Comment sortir de la victimisation".
- 1990 Les Ambassades d'Allemagne en Thaïlande et aux Philippines distribuent des brochures en langues vernaculaires sur la traite des femmes.
- 1990 Nomination de commissaires aux affaires féminines auprès de l'Institut fédéral pour l'emploi et des agences pour l'emploi des Länder.
- Janvier 1991 Les femmes peuvent être recrutées à tous les rangs dans les services médicaux des forces armées fédérales et les orchestres militaires.
- Janvier 1991 Création d'un ministère fédéral autonome chargé de la condition féminine et de la jeunesse.
- 1991 Le Ministère fédéral de la condition féminine réserve 1,2 million de marks au titre d'un programme spécial de dotation initiale de foyers de femmes dans les nouveaux Länder; 47 nouveaux foyers sont financés grâce à ces fonds, de même que des stages de formation permanente pour le personnel de ces foyers.
- Mai 1991 Premier rapport du gouvernement fédéral sur la nomination de femmes dans des comités, offices ou fonctions qui sont de son ressort.
- Août 1991 Le gouvernement fédéral soumet au Bundestag un rapport du groupe de travail sur les désignations masculines et féminines dans le langage juridique.
- Septembre 1991 Publication d'une étude du Ministère fédéral de la condition féminine : "Des horaires de travail adaptés aux femmes – mesures d'accompagnement".
- Novembre 1991 Deuxième Conférence nationale sur l'égalité des droits : "Concilier vie de famille et carrière".
- Novembre 1991 Publication d'une étude du Ministère fédéral de la condition féminine : "Les dispositions prises par les entreprises pour concilier vie de famille et carrière et faciliter la réinsertion professionnelle après interruption de carrière pour raisons de famille".
- 1991-1996 Développement de centres de conseil pour les femmes dans les nouveaux Länder (informations et conseils concernant les changements de conditions de vie et de travail).
- 1991 Publication des résultats d'une grande enquête sur le harcèlement sexuel au travail.
- 1991 Publication du compte rendu d'un procès de traite des femmes : "La dignité d'une femme est inviolable".
- Février 1992 Publication des résultats de la première grande enquête nationale sur l'égalité des droits : "Égalité en droits de l'homme et de la femme – réalités et mentalités".

- Juin 1992 Constitution d'un groupe de travail interministériel : "L'activité rémunérée des femmes dans les nouveaux Länder".
- 4 août 1992 La Cour constitutionnelle fédérale décide que les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1992 sur l'aide à la femme enceinte et à la famille ne s'appliqueront pas dans un premier temps.
- Juillet 1992 Réunion du Comité national préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes prévue en 1995.
- Novembre 1992 Rapport du gouvernement fédéral sur la résolution du 11 juin 1988 du Parlement européen sur la violence exercée contre les femmes.
- Novembre 1992 Publication de l'étude : "Les femmes en République fédérale d'Allemagne", qui décrit les conditions de vie des femmes dans les anciens et les nouveaux Länder.
- Décembre 1992 Réponse du gouvernement fédéral à une question écrite du SPD : "La situation des foyers de femmes et de jeunes filles et la nécessité d'une intervention du législateur".
- Décembre 1992 Troisième Conférence nationale sur l'égalité des droits : Les horaires mobiles – travail qualifié à temps partiel pour les femmes et les hommes.
- 1992 Constitution d'un groupe de travail interministériel de commissaires aux affaires féminines, auprès des plus hautes autorités fédérales.
- 1992 Publication d'une étude sur le contexte et l'ampleur de la traite des êtres humains, notamment des fillettes et femmes étrangères.
- 1er janvier 1993 La Fondation fédérale "Mère et enfant – protection de la vie avant la naissance" étend ses activités aux nouveaux Länder.
- Janvier 1993 Le Bundestag adopte une résolution sur les stéréotypes sexuels dans le langage juridique.
- Janvier 1993 Réponse du gouvernement fédéral à la question écrite du PDS/Divers gauche concernant la situation des femmes dans les nouveaux Länder.
- Février 1993 Rapport du groupe de travail interministériel sur l'activité rémunérée des femmes dans les nouveaux Länder.
- 28 mai 1993 Une décision de la Cour constitutionnelle fédérale déclare nulles et inconstitutionnelles les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1992 sur l'aide à la femme enceinte et à la famille, concernant la licéité de l'interruption volontaire de grossesse, l'aide psychologique à la femme enceinte en situation de détresse ou de conflit, et l'abolition des statistiques fédérales. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle fédérale formule des directives détaillées pour la protection de la vie avant la naissance qui ont force de loi, tant que le Bundestag n'a pas adopté de nouveaux textes.
- Juin 1993 Action concertée des représentants du gouvernement fédéral, des syndicats, des entreprises, des organisations économiques et des associations sur l'activité rémunérée des femmes dans les nouveaux Länder.

- Juillet 1993 Conférence à Magdebourg sur les perspectives ouvertes par le changement de climat politique : les femmes sur le marché du travail dans les nouveaux Länder.
- Juillet 1993 Le Conseil scientifique consultatif pour les questions féminines devient le Conseil consultatif pour l'application de l'égalité en droits des femmes et des hommes.
- Juillet 1993 Lancement du projet pilote relatif à l'aide aux mères célibataires en difficulté.
- Août 1993 Deuxième rapport du gouvernement fédéral sur les commissions fédérales, régionales et municipales pour l'égalité des chances.
- 1993 Publication des résultats des enquêtes sur les jeunes femmes qui ne votent pas et la diversification des centres d'intérêt et la politisation chez les 20-30 ans.
- Octobre 1993 Remise des prix du premier concours fédéral concernant l'entreprise amie de la famille.
- Novembre 1993 Démarrage d'une campagne de deux ans, organisée par le Ministère fédéral de la condition féminine, sur la violence misogyne qui englobe des campagnes régionales organisées par des groupes de femmes, des messages ciblés sur les hommes, etc.
- Novembre 1993 Quatrième Conférence nationale sur l'égalité des droits consacrée à la place des jeunes femmes dans la société : possibilités et obstacles.
- Novembre 1993 Deuxième rapport (1989-1991) du gouvernement fédéral sur l'application de la directive sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale.
- Décembre 1993 Deuxième rapport du gouvernement fédéral sur les droits de l'homme, dont une section est consacrée aux violations concernant les femmes.
- Décembre 1993 Congrès extraordinaire du Ministère fédéral de la condition féminine, sur la violence contre les femmes – une affaire d'hommes.
- 1993 Publication du rapport d'évaluation scientifique d'un centre pilote d'aide psychologique aux filles victimes de sévices sexuels et à leurs mères.
- 1993 Publication d'un dossier pédagogique pour les enseignants, sur la violence contre les femmes.
- 1993 Publication d'une brochure "Par les femmes – pour les femmes" et "Par les hommes – pour les hommes" sur les femmes victimes de la violence masculine.
- 1993 Publication d'une brochure sur le harcèlement sexuel au travail.
- 1993-1996 Lancement du projet pilote relatif à la préparation des femmes à des postes de responsabilité dans les nouveaux Länder.
- 1993-1996 Lancement du projet pilote relatif à de nouvelles recettes pour créer des emplois non subventionnés : exploiter les synergies de l'action socio-économique et du développement économique régional.

- 1993 Lancement de la campagne sur l'égalité en droits de la femme et de l'homme dans la société, notamment des programmes de radio et de télévision, et une enquête intitulée "L'antimacho", etc. La campagne s'adresse notamment à la population masculine.
- Février 1994 Lancement d'une campagne du gouvernement fédéral sur le travail à temps partiel.
- 1994 Multiples manifestations à l'occasion de l'Année internationale de la famille.
- 1994 Publication des résultats de la deuxième grande enquête sur l'égalité des droits en Allemagne (étude de séries chronologiques).
- Automne 1994 Publication du rapport du gouvernement fédéral concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995; publication des rapports des 12 groupes de travail du Comité préparatoire national allemand pour cette Conférence.
- 1994 Publication d'un répertoire des foyers d'accueil pour femmes.
- 1995 Pour l'exercice budgétaire, 200 millions de marks sont affectés à l'aide financière aux femmes enceintes démunies, dans le cadre de la Fondation fédérale "Mère et enfant – protection de la vie avant la naissance".
- Février 1995 Le gouvernement fédéral présente des informations au rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes.
- Mai 1995 Lancement du projet pilote relatif aux recommandations sur les horaires mobiles – du travail qualifié à temps partiel pour les femmes et les hommes.
- 1995 Publication d'un modèle de cours sur la violence masculine contre les femmes destiné à la formation permanente des officiers de police.
- Juillet 1995 Publication des résultats d'une grande enquête sur les femmes victimes de sévices sexuels dans le secteur public et le secteur privé.
- Juillet 1995 Lancement du projet pilote consistant à aider les femmes célibataires sans abri.
- Juillet 1995 Publication d'une étude sur l'incidence des questions sexuelles dans les thérapies.
- Août 1995 Publication d'une documentation des Nations Unies sur la violation des droits individuels des femmes, ainsi que le premier rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur les femmes victimes de la violence.
- Octobre 1995 Lancement de l'Initiative de Berlin contre la violence au foyer; l'objectif est de mieux protéger les femmes battues, le conjoint ou concubin ayant à répondre de ses actes devant la police et la justice.
- Octobre 1995 Décision de la Cour européenne de Justice concernant l'irrégularité des quotas automatiques dans la fonction publique.

C. Mesures des commissions de Länder pour l'égalité des chances

1. Principaux domaines d'action :

L'école, l'éducation et la formation
Le monde du travail, la promotion professionnelle des femmes
La conciliation d'une vie de famille et d'une carrière professionnelle
La réinsertion professionnelle
La violence misogyne
Les femmes étrangères
Les femmes dans la science et la recherche, la recherche féminine
La sécurité sociale des femmes, les cas particuliers
La construction de logements, l'urbanisme, la circulation routière et l'aménagement du territoire
Divers : le travail avec les filles, le langage juridique, les femmes et les médias, etc.

2. Mesures et programmes

a) *L'école, l'éducation et la formation*

Analyse de manuels scolaires
Formation continue des enseignants, notamment en ce qui concerne les questions spécifiquement féminines
Études sur l'éducation sexuelle
Conception de programmes d'éducation sexuelle aboRépublique démocratique allemandent la question de l'égalité en droits et de la violence (Brème)
Projets en milieu scolaire d'application concrète de l'égalité en droits des élèves et professeurs de sexe féminin; mesures en faveur des filles et des femmes dans les établissements d'enseignement
Encouragement aux projets scolaires de recherche (Brandebourg)
Bibliographies annotées sur l'égalité des chances à l'école (Hesse)
Les différences entre les sexes : cours de formation permanente des employées des garderies de l'enseignement élémentaire (Bade-Wurtemberg)
L'égalité en droits : révision du contenu et des grandes orientations des programmes d'enseignement général pour toutes les années d'études et toutes les catégories d'établissements
Guide pédagogique sur l'égalité en droits
Expériences pilotes/établissements pilotes : la pédagogie de l'enseignement des sciences naturelles aux filles et aux garçons
Projets/recherches/expériences pilotes d'orientation professionnelle des filles (et des garçons)
Actions d'information/brochures/expositions itinérantes sur les choix d'orientation professionnelle des filles et leur désir de diversification
Cours féminins d'informatique
Collaboration avec des centres d'éducation pour adultes et des organisateurs de cours d'instruction civique pour adultes (notamment des initiatives pédagogiques visant exclusivement les femmes)
Promotion des organismes d'éducation familiale
Promotion de projets d'éducation extrascolaire pour les femmes
Groupe de travail interministériel de Saxe-Anhalt sur la formation professionnelle des filles
Projet du Schleswig-Hosltein : Travaux à finalité professionnelle pour les filles en zones rurales
Recyclage et formation permanente des femmes dans des métiers qualifiés
Conception d'un système modulaire de formation à temps partiel pour les infirmières gériatriques (Schleswig-Holstein)

Études sur la distribution garçons/filles entre les places d'apprentissage offertes sur le marché (Brandebourg)

Campagne d'information sur la contraception (Sarre)

Brochure sur la loi relative à la protection des mineurs qui travaillent (Sarre)

b) Le monde du travail, la promotion professionnelle des femmes

Introduction de plans de promotion professionnelle des femmes; recommandations concernant la structure et le contenu de ces plans ainsi que leurs modalités d'application dans les administrations des Länder et les entreprises publiques

Programmes d'action sur le sujet : Femmes et carrières – règles d'application obligatoire pour la promotion professionnelle des femmes dans tous les programmes actuels des Länder concernant le marché du travail, l'économie et l'action structurelle; mesures ponctuelles diverses pour la promotion professionnelle des femmes

Initiatives des Länder sur l'égalité des chances pour l'emploi – actions concertées des gouvernements des Länder, des entreprises et des syndicats

Agences régionales pour l'emploi et les femmes; leur mission est d'améliorer la formation et la situation professionnelle des femmes, de favoriser leur avancement professionnel et leur réinsertion dans le monde du travail

Concours : L'entreprise amie de la femme

Définitions du mandat et du statut des commissaires à l'égalité des chances auprès des administrations des Länder et des groupes de travail interministériels

Développement et expansion des programmes de formation permanente pour les femmes

Projets de qualification pour les bénéficiaires d'une aide sociale ou des ouvrières non qualifiées

Conseils aux entreprises pour la promotion des ouvrières non qualifiées et semi-qualifiées (Hesse)

Initiatives législatives concernant la promotion professionnelle des femmes et la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle : lois sur la promotion professionnelle des femmes, l'égalité en droits et l'égalité des chances, la lutte contre toute discrimination

Brochures, programmes d'assistance (dont des programmes de prêts) destinés aux femmes qui créent une entreprise

Encouragement du travail à temps partiel, assouplissement des horaires de travail

Réformes administratives

Séries d'affiches sur le travail des femmes (Bade-Wurtemberg)

Fixation de quotas pondérés par le mérite, pour la nomination et la promotion à des postes de responsabilité ou les missions analogues, ainsi que pour l'attribution de stages dans la fonction publique (Schleswig-Holstein)

Rapports sur la situation des femmes dans les administrations publiques des Länder

Interdiction des "petits emplois" dans la fonction publique (Schleswig-Holstein)

Études sur la situation des femmes sur le marché du travail et de la formation

Création de nouvelles possibilités de gains complémentaires pour les épouses d'agriculteurs et d'activités rémunérées pour les femmes rurales

Projet pilote destiné aux femmes qui travaillent et portant sur la qualification pragmatique pour les femmes cadres (exécuté dans plusieurs Länder, en collaboration avec le Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse)

Initiatives visant à associer plus systématiquement les contrats et subventions d'État aux mesures internes prises par les entreprises pour la promotion professionnelle des femmes

Étude sur la promotion des femmes dans le secteur privé (Saxe)

Campagne d'information pour les femmes occupant de "petits emplois" (Rhénanie-Palatinat); coopération transfrontière sur les femmes et le marché du travail

Projet pilote relatif à la diversification des tâches des secrétaires dans la fonction publique (Rhénanie-Palatinat)
Intégration de la promotion professionnelle des femmes dans la valorisation et la gestion des ressources humaines
Application de certaines règles rédactionnelles aux offres d'emploi, afin d'offrir de meilleures chances aux femmes (Hambourg)
Développement de la notion de mobilité dans la fonction publique, du point de vue de l'égalité des chances (Hambourg)

c) Concilier vie de famille et carrière

Initiatives en faveur de la création d'emplois qualifiés à temps partiel
Projets d'éducation permanente
Amélioration des services de garderie, pour les enfants de tous âges
Expérience pilote de partage des fonctions de direction dans le secteur des soins infirmiers (Hambourg)
Aide à la création de garderies à proximité ou à l'intérieur des entreprises
Projets en faveur des garderies/des nourrices
Campagnes en faveur du travail à temps partiel dans la fonction publique
Coopération transfrontière sur le thème : "Concilier vie de famille et carrière"
Études/conférences/brochures sur le partage des rôles entre le père et la mère
Étude sur les mères : "Comment vivent-elles, que veulent-elles ? – la situation des mères dans la Sarre" (Sarre)
Projet pilote d'école primaire dotée d'un centre de puériculture (Rhénanie-Westphalie)
Projet pilote sur le thème : "Concilier vie de famille et carrière" – garderie "à la carte" et reprise partielle du travail pendant le congé parental (Bavière)
Encadrement scolaire l'après-midi (Bavière)

d) Réinsertion dans le monde du travail

Services/centres d'orientation et de conseil pour la réinsertion des femmes dans la vie active (conseil, qualification, placement)
Centres régionaux/centres de jour/centres d'orientation pour la réinsertion des femmes dans la vie active
Modèles de réseaux interentreprises et centres de coordination pour la qualification des femmes en congé parental et des femmes qui veulent se remettre à travailler
Orientation professionnelle et formation permanente pour la réinsertion dans la vie active
Projet pilote pour chômeuses relatif à la qualification pragmatique aux fonctions de cadre moyen ou cadre débutant de gestion du personnel (Saxe-Anhalt/Ministère fédéral des affaires familiales, de la condition féminine, du troisième âge et de la jeunesse)
Directive sur l'octroi d'une subvention unique à la création d'emplois supplémentaires (Saxe)
Projet pilote relatif à la qualification des mères de famille comme employée de garderie ou de crèche, compte tenu de leur expérience de mère au foyer (Rhénanie-Palatinat)
Projet pilote relatif à la formation d'aide familiale (Hambourg)/projets pilotes d'insertion professionnelle de mères célibataires non qualifiées bénéficiant de l'aide sociale (Hambourg)
Étude sur les qualifications des femmes qui se remettent à travailler pendant le congé parental; guide à l'usage des mères qui prennent un congé parental, et manuel destiné aux spécialistes des ressources humaines (Rhénanie-Westphalie)
Projet de recherche sur le thème : Valoriser son expérience de mère de famille/comment s'en servir dans la vie active (Bavière)

e) La violence misogyne

Interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (règlement du personnel); études, campagnes d'information, etc. sur le sujet
Campagnes d'information/conférences/publications (parfois avec une participation masculine) sur la violence dont sont victimes les femmes
Création de lignes d'appels d'urgence, de groupes d'entraide pour femmes et filles en détresse
Foyers de femmes
Foyers de filles, refuges, centres d'accueil et de conseil, logements d'urgence pour filles
Amélioration du parc régional de logements et mesures de réinsertion professionnelle des femmes venant de foyers (Hesse)
Coordination des services de conseil et de thérapie pour les hommes violents (Hesse)
Centres de conseil pour les victimes de viol et pour les femmes ou les filles victimes de violences
Financement partiel du centre d'accueil à Fribourg pour les victimes de viol (Bade-Wurtemberg)
Publications, études et conférences professionnelles sur les sévices sexuels
Groupes de travail, commissions, groupes de travail interministériels à l'échelon du Land, sur la question de la violence misogyne
Projet de recherche sur la violence dans le corps social (Bavière)
Études/recommandations concernant la mobilité et la sécurité au sein de la collectivité
Formation permanente et actions d'information, notamment à l'intention des officiers de police, sur les femmes et les enfants victimes de violence ou de sévices sexuels
Circulaire du gouvernement du Land de Rhénanie-Westphalie : recommandations aux officiers de police chargés des victimes de sévices sexuels
Création d'unités spéciales de police chargées des crimes et délits sexuels (séduction, viol et coercition sexuelles)

f) Femmes étrangères

Centre d'orientation pour les femmes étrangères
Projets de qualification pour les émigrées ou réfugiées (Hambourg)
Réforme des cursus ordinaires de formation afin d'encourager les femmes étrangères à suivre un enseignement professionnel (Hambourg)
Brochures multilingues d'information pour les femmes sur la loi relative aux étrangers
Lutte contre la traite des femmes et le proxénétisme (centres d'orientation et de conseil, groupes de travail, travaux d'intérêt collectif)
Centres d'information pour les femmes; centres d'accueil et de conseil pour les femmes originaires du tiers monde ou d'Europe orientale, épouses "choisies sur catalogue" ou victimes de proxénètes, etc.
Études sur la situation des femmes étrangères

g) Les femmes dans la science et la recherche, la recherche féminine

Mesures en faveur des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
Incorporation des questions féminines dans les cursus d'études et les règlements d'examen des établissements d'enseignement supérieur (Hesse)
Études, conférences, etc. sur la promotion des femmes et la recherche féminine
Groupe de discussion, réseaux de recherche féminine
Octroi de bourses à la recherche féminine universitaire (Rhénanie-Palatinat)
Organisation et financement de manifestations en faveur de projets de recherche féminine

Travail conceptuel sur les plans de promotion des femmes scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur (Hambourg)
Nomination de commissaires aux questions féminines dans les établissements d'enseignement supérieur
Professeurs invités au titre de la recherche féminine internationale (Rhénanie-Westphalie)
Bourses de réinsertion pour les femmes scientifiques (Rhénanie-Westphalie)
Encouragement des femmes scientifiques de haut niveau

h) La sécurité sociale des femmes/cas particuliers

Activités concernant l'assurance-vieillesse des femmes
Activités concernant les "petits emplois"/l'assurance sociale obligatoire
Projets pilotes, centres d'orientation et d'aide aux mères célibataires
Projets de recherche, conférences sur les familles monoparentales
"Clubs de vacances pour familles monoparentales" (Brandebourg)
Aide aux malades mentales
Initiatives de lois visant la discrimination dont les femmes sont victimes quand elles interrompent leur carrière pour se consacrer à leurs enfants
Réglementation transitoire du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse
Projets (centres itinérants d'orientation, réseaux, travaux d'intérêt collectif) pour les femmes handicapées

i) Construction de logements, urbanisme, circulation routière et planification régionale

Activités en faveur des femmes rurales : réorientation professionnelle des épouses d'agriculteurs, garderies d'enfants, mobilité, questions de planification régionale concernant les femmes
Les femmes et la circulation routière (Rhin-Westphalie)
Conférence sur les points de vue féminins sur un nouvel urbanisme écologique (Schleswig-Holstein)
Brochures et séminaires sur les points de vue féminins sur le zonage (Schleswig-Holstein)
Publication et diffusion de cartes, guides pratiques, etc., destinés aux femmes
Encadrement et financement de projets s'adressant aux femmes : hébergement, planification du logement et du cadre de vie (Hambourg)
Projets à orientation féminine de développement de quartiers urbains
Activités axées sur des problèmes spécifiques aux femmes, à différents niveaux d'administration (municipalités et Länder)
Révision de la réglementation du stationnement des voitures (espaces réservés aux femmes)
Règles d'attribution des logements subventionnés : priorité aux mères célibataires et aux femmes hébergées en foyers

j) Mesures diverses

- Travail avec les filles
 - Projets d'assistance sociale, d'encadrement des filles non scolarisées
 - Manifestations, campagnes, brochures s'adressant aux filles
 - Étude du recrutement de l'extrême droite chez les filles et les jeunes femmes (Rhénanie-Westphalie)
- Langage juridique
 - Initiatives et prises de position concernant des lois ou des projets de lois
 - Lois ou décisions de Länder pour la traduction de l'égalité des sexes dans le langage juridique et administratif

- Directives, décrets ou règlements administratifs pour un langage administratif et juridique non sexiste
- Brochure sur le langage au féminin, ou comment débarrasser la langue des stéréotypes sexistes (Schleswig-Holstein)
- Les femmes et les médias
- Quotas réglementaires appliqués à la composition des organes de radiodiffusion des Länder
- Prix récompensant les meilleurs travaux journalistiques de femmes et sur les femmes (Rhénanie-Westphalie)
- Études sur le sexisme et la violence à la télévision
- Encouragement des femmes artistes-interprètes, des projets artistiques et culturels réalisés par et pour des femmes
- Prix “Aequitas” de l’égalité des chances (Schleswig-Holstein)
- Collaboration avec des organisations, groupes, initiatives et associations de femmes; soutien et financement de leurs projets
- Collaboration avec les conseils municipaux pour l’égalité des chances; règlements d’application pour la création de conseils municipaux de l’égalité des chances; études et enquêtes
- Groupe de travail interministériel sur le style de vie lesbien chez les femmes (Saxony-Anhalt)
- Rapport d’expert sur le travail bénévole des femmes et des hommes (Schleswig-Holstein)
- Développement de l’aide aux femmes sans abri; documentation, études, enquêtes
- Séminaire de stratégie pour les conseillères municipales (Bade-Wurtemberg)
- Analyse d’élections municipales et leur signification pour la conduite des affaires féminines (Bade-Wurtemberg)
- Promotion du sport féminin
- Manuels pratiques à l’usage des femmes
- Étude sur les femmes du troisième âge en Basse-Saxe (Basse-Saxe)
- Congrès sur les femmes dans une Europe unie (Brème)
- Mesures en faveur des centres de maternité
- Rapport d’expert sur le génie génétique et la procréation médicalisée – répercussions sociales sur les femmes : le cas de Hambourg (Hambourg)
- Projets (centres d’accueil et de conseils) s’adressant aux prostituées
- Activités concernant la gestion des affaires féminines au niveau européen
- Promotion des projets de femmes dans le cadre d’une coopération au service du développement .

D. Publications

1. Séries de publications du Ministère fédéral de la condition féminine (résultats de commissions de recherche, d’enquêtes ou de travaux commandités par le Ministère)

- Les mères de famille de plus de 40 ans – situation actuelle et perspectives
- La réinsertion professionnelle des femmes
- Réseaux privés de soutien
- Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail
- Protection de la maternité et salaires
- La situation des femmes célibataires
- Possibilités de valider l’expérience de la mère de famille et de réduire en conséquence la durée de l’apprentissage et des cours de formation permanente
- Élargissement des possibilités d’emploi des femmes grâce à l’apprentissage des technologies de l’information
- Les femmes âgées, la retraite et le veuvage

Les femmes célibataires sans logement

Concilier vie de famille et vie professionnelle – pour une “école des parents” d’intérêt public

L’égalité en droits de la femme et de l’homme – réalités et mentalités

La traite des fillettes et femmes étrangères : contexte et ampleur du problème

Les femmes rurales qui se remettent à travailler dans les anciens Länder

Projet pilote de l’Organisation Wildwasser : foyer d’accueil et centre de conseils pour les filles victimes de sévices sexuels

La délinquance féminine et l’assistance sociale suivie

Situation des femmes nées entre 1935 et 1950 dans les anciens et les nouveaux Länder

Programmes de garderies d’enfants d’âge préscolaire

Documentation sur la situation juridique et le statut social des prostituées en République fédérale d’Allemagne

Les associations et les organisations de femmes en République fédérale d’Allemagne

Organismes d’assistance sociale et médicale pour les femmes et les mères : efficacité, demandes et fréquentations.

L’égalité en droits de la femme et de l’homme – réalités et mentalités en 1994

La famille à rude épreuve : la situation des familles dans l’ex-République démocratique allemande

Les styles de vie des jeunes couples et le désir d’enfants

Sévices sexuels sur enfants et adolescents – intervention et prévention

Les ménages ayant des personnes dépendantes à demeure

Réflexions sur un cadre de travail favorable à la famille (trois volumes)

Le coût de la vie pour les enfants

Concilier vie de famille et vie professionnelle : les salariés à plein temps ou à temps partiel des entreprises de taille moyenne et les travailleurs indépendants

La recherche à l’appui du conseil – évaluation des méthodes et des résultats concrets des conseillers conjugaux, conseillers familiaux et conseillers sociaux

Étude des services publics de consultation matrimoniale, familiale et sociale

Les femmes de plus de 60 ans dont le conjoint est dépendant

Les jeunes mères qui travaillent dans les nouveaux Länder

Se débrouiller seule : la situation des femmes célibataires

La violence et les relations conflictuelles

Réinsertion professionnelle des femmes et services polyvalents de conseils : inventaire des organismes compétents

2. Documentation publiée par le Ministère fédéral de la condition féminine (il s’agit de séries de courtes études, de résultats d’enquêtes, de rapports intérimaires sur des projets de recherche, d’illustrations de manifestations, de rapports du gouvernement fédéral, etc.)

La promotion des femmes à des postes de responsabilité dans le secteur privé et l’administration : conditions requises et critères de qualifications

Domaines privilégiés de l’action des pouvoirs publics en faveur des femmes 1987-1990

L’offensive féminine – les jeunes femmes dans les métiers commerciaux et techniques

Services et organismes de conseil pour la réinsertion professionnelle des femmes

Amélioration du statut des épouses d’agriculteurs après la retraite ou l’abandon de l’exploitation agricole : qualifications et (ré)intégration professionnelles

Les femmes des nouveaux Länder dans le processus de réunification

Problèmes d’intégration des femmes de l’ex-République démocratique allemande qui s’installent à l’Ouest : perspectives, expériences, stratégies

Des horaires de travail pour les femmes : un environnement favorable en termes de politique associative

La politique des entreprises visant à concilier vie de famille et vie professionnelle a favorisé la reprise du travail après des périodes consacrées à la famille

L'égalité en droits de la femme et de l'homme – réalités et mentalités. Résultats du premier sondage représentatif sur la question en Allemagne

Action du Ministère fédéral de la condition féminine dans les nouveaux Länder

Possibilités d'emploi agricole ou rural des femmes des nouveaux Länder

Réinsertion professionnelle des femmes après une interruption de carrière pour raisons familiales : mesures en faveur de la formation et des régions rurales

Rapport du gouvernement fédéral sur la résolution du 11 juin 1986 du Parlement européen sur la violence misogyne

Rapport du groupe de travail interministériel sur l'activité rémunérée des femmes dans les nouveaux Länder

Les services d'information et de conseil pour les femmes des nouveaux Länder

Rapport "Warburton" de la commission d'enquête sur les sévices subis par les femmes musulmanes en ex-Yougoslavie

Rapport final sur le programme spécial du gouvernement fédéral concernant le développement des associations, groupes et initiatives de femmes dans les nouveaux Länder

Résultats d'un sondage d'opinion auprès des jeunes femmes qui ne votent pas

L'antimacho – mentalités et comportements – résultats d'un sondage représentatif

Documentation sur l'article 218 du Code pénal allemand (notamment la décision de la Cour constitutionnelle fédérale)

Conscience politique et pôles d'intérêt des jeunes entre 20 et 30 ans

Égalité en droits de l'homme et de la femme – réalités et mentalités. Résultats de la deuxième enquête auprès d'un échantillon représentatif en Allemagne

Documentation du congrès professionnel sur la violence contre les femmes – une affaire d'hommes

La réinsertion professionnelle des femmes dans les soins infirmiers

Les groupes cibles et centres de conseil pour les femmes qui se remettent à travailler

Les femmes et le travail indépendant : mesures d'encouragement au titre du développement économique local

Centre d'accueil des victimes de viol – rapport intérimaire d'une expérience pilote

L'effort mal récompensé : les femmes et l'aide aux artistes-interprètes 1986-1994

Incidence des questions sexuelles en psychothérapie et psychiatrie

Documents du Colloque : "L'assistance sociale aux femmes délinquantes"

Sécurité des transports et service de nuit (bus "disco")

De nouvelles manières de créer des emplois : les choix socio-économiques qui savent exploiter les potentiels

Documentation des Nations Unies sur la violence contre les femmes

Des emplois pour les femmes aujourd'hui et demain – Étude de certains quartiers industriels à Berlin et aux environs

Pouvoir et humanité

Sévices sexuels contre les femmes dans le secteur public et privé

Disparités des cotisations hommes-femmes des caisses privées d'assurance maladie

Formation permanente des officiers de police : les femmes victimes de la violence

3. Autres publications du Ministère fédéral de la condition féminine (brochures, dépliants, dossiers médias, affiches, expositions, etc.)

Les femmes en République fédérale d'Allemagne

Soixante-quinze ans de vote féminin

La loi fédérale sur l'égalité en droits

Action concertée pour l'égalité en droits dans les années 90; documents des deuxième, troisième et quatrième Conférences nationales sur l'égalité en droits
Brochure scolaire sur : la femme et l'homme sont égaux en droits
Brochure sur l'égalité en droits de l'homme et de la femme
Guide de la promotion professionnelle des femmes dans l'entreprise
La violence dans les conflits relationnels : guide des centres de conseil
Conduire le changement structurel : le rôle des femmes (rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques)
Documents de la Conférence nationale préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
Rapport du gouvernement fédéral pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995)
Rapports des 12 groupes de travail du Comité national préparatoire pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
Conseils/formation permanente, recyclage/création d'emplois pour les femmes des nouveaux Länder
Saisir sa chance – programme pilote de réinsertion
Brochure : “Échanges d'informations pour les femmes”
Loi sur la protection de la maternité
Vivre ensemble sans être mariés
Informations concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
Les pensions des femmes : questions et réponses
Péché véniel ? Le harcèlement sexuel au travail
Documentation sur la campagne concernant la violence misogyne
“Les multiples visages de la violence misogyne” : brochure s'adressant aux femmes
“La violence misogyne détruit aussi les hommes” : brochure s'adressant aux hommes
Manuel de la campagne : “La violence misogyne”
Dossiers médias pour les écoles
Série de cinq affiches
Cours types de formation permanente des policiers traitant de la violence masculine contre les femmes
L'allocation parentale et le congé parental
Les prestations pour enfant
“Même seul(e), c'est possible !” : guide des familles monoparentales
L'assistance publique aux familles : quand, où, comment
Les avances sur pension alimentaire – ce qu'il faut savoir
Le Guide des services de conseils
Répertoire des foyers d'accueil pour femmes
La vie avant la naissance
La contraception – méthodes et possibilités
Amour, sexualité, contraception, grossesse
Méthode naturelle de planification des naissances – cinq questions, cinq réponses
À propos de la sexualité
Les sévices envers les enfants – ouvrir les yeux et agir
Dossier média de formation permanente sur les sévices sexuels envers les enfants
Concilier vie de famille et formation
L'hôtellerie-restauration à vocation familiale. De bons tuyaux pour gastronomes
Les entreprises qui aiment la famille (documentation sur le concours organisé à l'échelon fédéral)
Les mesures en faveur de la famille prises par les entreprises (informations utiles)
La politique en faveur des femmes et de la jeunesse 1991-1994
Exposition : L'image des filles dans les illustrés
Exposition : Contes de fées et rudes besognes
Nourrices et garderies d'enfants. Information à l'usage des parents

Cinquième rapport du gouvernement fédéral sur la famille traitant de la famille et de la politique familiale dans l'Allemagne réunifiée – l'avenir des ressources humaines, Bonn 1994

E. Publications d'autres ministères et organismes fédéraux sur les questions féminines

Services de presse et d'information du gouvernement fédéral :

- Les politiques en faveur des femmes
- L'information des familles
- Les femmes en Europe

Ministère fédéral de l'intérieur :

- L'emploi à temps partiel dans la fonction publique – un guide à l'usage des fonctionnaires de l'administration fédérale

Séries publiées par le Ministère fédéral de l'intérieur :

- L'égalité en droits des femmes – un mandat constitutionnel
- Le problème de l'égalité en droits des femmes dans l'Administration fédérale – l'exemple du Ministère de l'intérieur
- Supprimer les handicaps actuels des femmes par des quotas réglementaires
- L'amélioration de la situation des femmes dans les médias
- Les femmes dans la fonction publique – caractéristiques des femmes fonctionnaires
- Les femmes et le monde du sport – égales en droits ?

Ministère fédéral de la justice :

- Droit matrimonial et droit familial
- Droit international privé – tour d'horizon des réformes

Ministère fédéral du travail et des affaires sociales :

- Les horaires mobiles – Guide à l'usage des salariés et des employeurs (en collaboration avec l'Institut fédéral de l'emploi et le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, des femmes et de la jeunesse)
- Le foyer, lieu de travail

Institut fédéral de l'emploi :

- Effets des technologies de l'information sur l'activité rémunérée des femmes, notamment le travail de bureau
- L'activité rémunérée des femmes – publications et projets de recherche, documentation concernant le marché de l'emploi et travaux de recherche sur les professions
- Projets professionnels pour les femmes rurales d'Allemagne orientale (Institut de recherche sur le marché du travail et les professions)

Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie :

Série "Études pédagogiques et scientifiques" :

- Les femmes dans les professions techniques; documents d'une conférence professionnelle
- Les jeunes, l'ordinateur et l'éducation – conclusions d'une étude empirique
- Puériculture et formation permanente – analyse des méthodes actuelles et recommandations concrètes
- Mesures en faveur des femmes dans les petites et moyennes entreprises. Résultats d'une enquête sur les PME et analyse des mesures appliquées
- Possibilités de qualification des femmes cadres. Synthèse et recommandations

Application des programmes d'enseignement de la Communauté européenne. Expériences, problèmes et recommandations pour l'avenir

Série "L'éducation et la science aujourd'hui" :

Les lycéennes avant l'"Abitur" (examen de fin d'études secondaires). Rapport intérimaire

La permanence scolaire. Disponibilité, demande, recommandations

Conseils écologiques pour les ménages. Documents d'une conférence professionnelle

Promotion des femmes dans l'enseignement supérieur. Bilan des mesures et des initiatives

Cours de rattrapage par correspondance dans les nouveaux Länder. Un modèle pour l'obtention d'un diplôme professionnel supérieur

Semestres de travaux pratiques dans les écoles professionnelles supérieures (Fachhochschulen).

Analyse juridique et organisationnelle

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Chiffres commentés sur les institutions d'enseignement supérieur, les étudiants et les nouveaux inscrits

Quatrième enquête sur les études et les orientations des étudiants

Système de notification de 1991 pour la formation permanente Résultats d'enquêtes sur les participants au système de formation permanente dans les anciens et les nouveaux Länder

Les étudiants qui ont des enfants; réponse du gouvernement fédéral à une question écrite

Programme de réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les nouveaux Länder.

Les mesures d'encouragement et les modalités d'application

L'insertion professionnelle et la formation permanente des femmes ingénieurs originaires des nouveaux Länder. Rapport d'enquête

L'accès à l'éducation : élèves et maîtres des établissements scolaires, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la formation permanente

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, 1975-1992. Chiffres commentés sur les établissements, les étudiants et les nouveaux inscrits

Formation professionnelle permanente des femmes en Allemagne. Évaluation ponctuelle du système de notification de 1991 de la formation continue

Publications diverses :

Projet de formation permanente concernant les technologies de l'information pour les femmes des nouveaux Länder. L'effet multiplicateur au féminin

Assistants de gestion dans les métiers qualifiés. Analyse scientifique d'une expérience pilote de la Chambre de commerce de Hambourg

Possibilités de formation et perspectives d'emploi des femmes des nouveaux Länder (documents d'un colloque)

Les pierres angulaires de la qualification professionnelle. Modèles de cours destinés aux femmes des nouveaux Länder

La qualification des femmes des nouveaux Länder. Résultats d'une enquête scientifique d'accompagnement

"Les femmes ont beaucoup à offrir" : Guide de la promotion des femmes dans les petites et moyennes entreprises

Les femmes formées aux professions commerciales et techniques

Obstacles à la promotion des femmes dans le monde universitaire

Les filles et l'ordinateur. Bilans et modèles de cours d'informatique

Les femmes dans les établissements d'enseignement supérieur. Données statistiques sur les possibilités de carrière

Les grandes figures féminines de la science (affiche)

Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la foresterie :

Les femmes dans l'agriculture

Situation et emploi des épouses d'agriculteurs (série publiée par le Ministère fédéral de l'agriculture)

Les ressources affectées aux dépenses courantes des ménages ruraux (série du Ministère fédéral de l'agriculture)

Situation de l'emploi des femmes dans les zones rurales des nouveaux Länder (dans *Rapports sur l'agriculture*, vol. 72/2)

Ministère fédéral de la coopération et du développement économiques :

L'exploitation forestière écologique : comment y faire participer les femmes

Comparaison internationale des mesures en faveur des femmes

Organismes divers :

L'activité rémunérée à temps partiel chez les femmes et les hommes : faits, espoirs, perspectives (édition Sigma)

Les hommes qui travaillent à temps partiel ou qui restent à la maison : causes et conséquences (édition Sigma)

* * *